



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.18
21 février 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

ITALIE

[11 octobre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
Article 1 Définition de l'enfant	7 - 11	4
Article 2 Non-discrimination	12 - 13	6
Article 3 Intérêt supérieur de l'enfant	14	6
Article 4 Mise en oeuvre des droits reconnus par la Convention	15 - 16	6
Article 5 Droits et devoirs des parents	17 - 29	7
Article 6 Droit à la vie	30 - 37	10
Article 7 Droit à un nom et à une nationalité	38 - 44	12
Article 8 Respect de l'identité de l'enfant	45 - 53	14
Article 9 Séparation d'avec les parents	54 - 65	16
Article 10 Regroupement familial	66 - 73	18
Article 11 Déplacements et non-retours illicites	74	19
Article 12 Droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative	75 - 79	19
Article 13 Liberté d'expression	80	21
Article 14 Liberté de pensée, de conscience et de religion	81 - 87	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 16	Protection contre les immixtions arbitraires ou illégales	87 - 89 23
Article 17	Accès à une information appropriée	90 - 92 24
Article 18	Responsabilité commune des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant .	93 - 96 26
Article 19	Mesures de protection	97 - 103 27
Article 20	Protection de remplacement	105 - 106 29
Article 21	Adoption	107 - 118 29
Article 23	Enfants handicapés	119 - 135 31
Article 24	Soins de santé et services médicaux	136 - 150 34
Article 26	Droit à la sécurité sociale	151 - 152 39
Article 27	Droit à un niveau de vie suffisant	153 39
Article 28	Droit à l'éducation	154 - 169 39
Article 29	Objectifs de l'éducation	170 - 180 43
Article 30	Droits culturels, religieux et linguistiques	181 - 184 45
Article 31	Droit au repos et aux loisirs	185 46
Article 32	Protection contre l'exploitation économique .	186 - 201 46
Article 33	Protection contre l'usage illicite de stupéfiants	202 - 205 50
Article 34	Protection contre l'exploitation et la violence sexuelles	206 - 210 51
Article 35	Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants	211 - 214 52
Article 37	Tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Peine capitale. Privation de liberté	215 - 228 53
Article 40	Droits des enfants accusés d'infraction à la loi pénale	229 - 242 56

Introduction

1. Le présent document constitue le premier rapport du Gouvernement italien, faisant suite à la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. Le rapport a été rédigé dans le cadre des activités institutionnelles du Comité interministériel pour les droits de l'homme, créé au sein du Ministère des affaires étrangères.

2. Eu égard aux problèmes posés par la Convention dans le système italien, le rapport tient compte de deux exigences pour ce qui est des renseignements fournis :

a) Premièrement, il est apparu nécessaire de brosser un tableau de la législation italienne en vigueur et de la pratique suivie en Italie sur les questions examinées et réglementées par les articles de la Convention. Cette exigence dérive d'une première constatation : la législation italienne procède déjà, en grande partie, des principes énoncés dans la Convention. De ce fait, aucune des normes contenues dans la Convention ne semble dicter une obligation spécifique de modifier sensiblement le cadre général de la protection des mineurs telle qu'elle est déjà appliquée en Italie;

b) Deuxièmement, les principes qui sous-tendent la Convention ont vu naître, dès sa ratification, de nombreuses initiatives, soulignant l'importance de la réglementation internationale en tant qu'élan destiné à solliciter et à promouvoir de nouveaux développements aussi bien en matière normative concernant le mineur, que du point de vue des structures ou des aspects, à proprement parler, sociologiques.

3. Parmi les nombreuses initiatives qui sont illustrées dans le texte du rapport, on peut citer notamment :

a) Le décret du Président du Conseil des ministres du 13 décembre 1991 instituant le Département des affaires sociales;

b) La loi du 28 octobre 1991 relative au problème des rapports entre la télévision et les mineurs;

c) La loi No 216 du 19 juillet 1991 sur la délinquance juvénile;

d) Le décret ministériel du 3 juin 1991 sur l'école maternelle;

e) La loi du 29 février 1992 instituant le Bureau central pour la justice des mineurs;

f) La loi du 5 février 1992 sur la nationalité;

g) La loi du 5 février 1992 sur les handicapés;

h) La loi No 484 du 1er décembre 1993 sur l'absentéisme scolaire.

4. Le présent rapport souligne non seulement l'importance des innovations en matière de réglementation au cours de la période 1991-1993, mais contient également toute une série de références à un projet de loi-cadre sur les mineurs qui, à l'initiative du gouvernement, et plus précisément du Département des affaires sociales, vise à fixer des principes directeurs en vue d'un développement ultérieur de l'activité normative, programmatique et opérationnelle de l'Etat et des organes territoriaux. Le projet de loi reflète et contient les principes énoncés dans la Convention; il indique l'action que le gouvernement entend promouvoir, à court et moyen terme, afin de consolider ultérieurement les divers aspects concernant les mineurs. Par conséquent, dans chacune des questions traitées dans les articles de la Convention, on fera référence aux parties afférentes à la "loi-cadre" (appellation utilisée ci-après pour définir le projet de loi). Comme on pourra le noter, la ligne politique illustrée dans le projet de loi-cadre correspond, pour l'essentiel, à la tendance normative déjà suivie depuis longtemps en Italie.

5. Il convient de signaler que la Cour constitutionnelle s'est appliquée à éliminer, ces dernières années, les règles pouvant ne pas être totalement conformes à la protection des mineurs au cours des diverses périodes de leur vie.

6. D'une manière générale, il faut souligner que les aspects qui méritent une attention particulière en Italie sont les problèmes de la scolarisation obligatoire et de l'adoption. Pour ce qui est du premier, on a intensifié les efforts pour des contrôles plus minutieux de son application; il existe en effet, notamment en milieu rural, des poches de résistance résiduelles, qui ont des origines diverses. Par ailleurs, en matière d'adoption, les précautions particulières ordonnées par le législateur pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant entraînent un allongement des délais nécessaires pour l'exécution de la procédure d'adoption et, partant, une extrême disproportion entre le nombre de mineurs en attente d'une adoption et le nombre d'enfants adoptés.

Article 1

Définition de l'enfant

7. Dans le système italien, la capacité juridique s'acquiert dès la naissance (art. 1er, al. 1, du Code civil), tandis que la capacité d'agir, c'est-à-dire d'accomplir tous les actes pour lesquels il n'est pas établi d'âge différent, s'acquiert à la majorité, fixée, en règle générale, à 18 ans (art. 2, al. 1 du Code civil).

8. La législation italienne attribue aux mineurs, avant la majorité, une capacité limitée, qui est fonction des âges indiqués ci-après, en ce qui concerne certains effets juridiques :

a) Le mineur faisant l'objet d'une tutelle et étant âgé de plus de 10 ans doit être entendu par le juge des tutelles sur le lieu où il sera élevé et sur le choix des études qu'il souhaite entreprendre ou sur l'exercice d'un art, d'un métier ou d'une profession (art. 371, No 1, du Code civil);

b) A l'âge de 12 ans, le mineur doit être entendu personnellement au cours de la procédure entamée pour son adoption (art. 7, al. 3, loi No 184 du 4 mai 1983);

c) A l'âge de 14 ans, le mineur peut être accusé en matière pénale (art. 98 du Code pénal); il peut porter plainte (art. 120 du Code pénal) et se désister d'une instance engagée (art. 153 du Code pénal); il peut témoigner dans les procédures pénales (art. 196 et 497 du Code de procédure pénale) et civiles (art. 248 du Code de procédure civile) en prêtant serment; il doit consentir à son adoption (art. 7, al. 2, loi No 184 du 4 mai 1983);

d) A l'âge de 16 ans, le mineur doit être entendu avant la nomination du tuteur (art. 348 du Code civil); il assiste, si possible, à l'inventaire de ses biens (art. 363 du Code civil); il peut introduire une instance directement au tribunal pour enfants pour obtenir l'autorisation de se marier (art. 84 du Code civil); en cas d'obtention de l'autorisation, il peut consentir aux conventions matrimoniales avec l'assistance des parents ou du tuteur ou curateur spécial (art. 90 et 165 du Code civil); il acquiert la capacité de faire des donations dans le contrat de mariage (art. 774 du Code civil); il peut reconnaître un enfant naturel (art. 250, al. 5 du Code civil); il doit donner son assentiment afin que sa reconnaissance par ses parents naturels soit effective (art. 250, al. 2 du Code civil); il peut accomplir tous les actes juridiques relatifs à des oeuvres qu'il a créées et exercer les actions qui en dérivent (art. 108, loi No 633 du 22 avril 1941, modifié par l'article 13 de la loi No 39 du 8 mars 1975).

9. La capacité des mineurs d'exercer une activité professionnelle est régie par des lois spéciales (loi No 112 du 10 janvier 1935 sur la carte de travail; loi No 264 du 29 avril 1949 sur l'embauche; loi No 977 du 17 octobre 1967 sur la protection du travail des enfants et des adolescents; décret présidentiel No 36 du 4 janvier 1971 sur les travaux légers qui peuvent être confiés à des enfants de 14 ans; décret présidentiel No 432 du 20 janvier 1976 sur les travaux dangereux et insalubres que ne peuvent exercer les mineurs de moins de 16 ans et de moins de 18 ans). Dans ce cas, le mineur est également autorisé à exercer des droits (capacité de négociation) et des actions (capacité judiciaire) qui relèvent du contrat de travail (art. 2, al. 2 du Code civil). Pour l'examen des cas dans lesquels l'enfant âgé de moins de 18 ans peut être admis à exercer une activité professionnelle, on se reportera au commentaire relatif à l'article 32 de la Convention (voir par. 186 et suiv.).

10. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage (art. 84, al. 1 du Code civil). Toutefois, sur requête de l'intéressé, le tribunal, après s'être assuré de sa maturité psychologique et du bien-fondé de ses motivations, après avoir entendu le ministère public, les parents ou le tuteur, peut autoriser le mineur de 16 ans révolus à se marier, pour motifs graves (art. 84, al. 2 du Code civil). Dans ce cas, le mineur âgé de 16 ans accomplis est considéré comme "émancipé" (art. 390 du Code civil) et est habilité à accomplir les actes courants. Les actes dépassant le cadre de l'administration ordinaire requièrent l'autorisation du juge des tutelles (art. 394 du Code civil).

11. Le mineur émancipé peut également exercer une activité commerciale, avec le consentement du tribunal (art. 397 du Code civil). Dans tous les cas, le mineur émancipé devra être assisté par un curateur. Celui-ci pourra être soit l'époux majeur ou toute autre personne nommée par le juge des tutelles, choisie de préférence parmi les parents (art. 392 du Code civil).

Article 2

Non-discrimination

12. L'article 3 de la Constitution garantit à tous les citoyens "l'égalité de la dignité sociale" et dispose qu'ils sont "égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de situation personnelle et sociale". Le principe de non-discrimination, sur la base de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, s'applique tant aux ressortissants qu'aux étrangers et aux apatrides, dès lors qu'il s'agit de droits inviolables de l'homme.

13. Il convient de rappeler en outre que l'Italie a ratifié toutes les conventions internationales (sous les auspices des Nations Unies et au niveau européen) en matière de droits de l'homme, qui contiennent des dispositions expresses sur le principe de non-discrimination énoncé dans l'article 2 de la Convention.

Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

14. L'évolution de la législation italienne, en particulier au cours des vingt dernières années, est marquée par une attention accrue à l'égard des problèmes des mineurs. De fait, comme il sera expliqué dans le commentaire des articles de la Convention qui suivent, le nouveau droit de la famille italien a expressément reconnu le principe selon lequel une attention primordiale doit être accordée à la tutelle des mineurs. Ces derniers temps, les efforts ont été intensifiés en vue d'étendre les activités d'assistance et, en particulier, celles du service social en faveur des enfants, tant en formulant une réglementation plus ciblée qu'en créant des structures appropriées pour sa mise en oeuvre.

Article 4

Mise en oeuvre des droits reconnus par la Convention

15. Comme il a déjà été dit dans l'introduction, on retrouve en grande partie les principes contenus dans la Convention tant dans la législation italienne que dans les structures publiques et privées. Dans l'ensemble, on peut affirmer que les obligations incombant aux Etats parties de la Convention sont déjà appliquées dans le système italien. Toutefois, il convient de souligner que la ratification de la Convention et, par conséquent, l'adoption comme principes de droit interne de ses dispositions, ont ravivé l'intérêt pour l'approfondissement du problème de la protection des mineurs, donnant lieu à des initiatives législatives et administratives.

16. Parmi les initiatives les plus importantes du Gouvernement italien, rappelons le projet de loi-cadre No 1792, présenté par le Département des affaires sociales. Ce projet de loi, qui s'inspire de la Convention, affirme notamment que la communauté entière a le devoir de prendre soin des mineurs, afin de garantir la reconnaissance et la jouissance effective de leurs droits. Il établit que les institutions de l'Etat doivent favoriser le processus d'éducation, de croissance et de socialisation de l'enfant, dans un climat de compréhension, de mise en valeur et de soutien, afin que celui-ci puisse mettre à profit ses capacités et réaliser ses aspirations, selon les principes de liberté, d'égalité et de solidarité. Aussi l'activité de l'Etat et des organes territoriaux en matière de réglementation, de programmation et d'application doit-elle participer d'une stratégie globale de promotion des droits de l'enfant et des conditions de vie de la famille, en attachant une attention particulière aux catégories économiques et sociales les plus défavorisées.

Article 5

Droits et devoirs des parents

A. Les principes constitutionnels

17. Les rapports entre les conjoints, et vis-à-vis des enfants, s'inspirent au principe d'égalité. A cet égard, il est utile de rappeler ci-après les principales dispositions contenues dans la Charte constitutionnelle et afférentes à l'article 5 de la Convention :

a) L'article 29 de la Constitution reconnaît les droits de la famille comme une "société naturelle fondée sur le mariage" et établit que le mariage "est fondé sur l'égalité morale et juridique des conjoints, avec les limites fixées par la loi dans le but de garantir l'unité de la famille";

b) L'article 30 de la Constitution dispose que "les parents ont le devoir et le droit de subvenir aux besoins de leurs enfants et de pourvoir à leur instruction et à leur éducation, même s'ils sont nés hors du mariage". Dans le cas où les parents seraient en condition d'incapacité, la loi veille à ce que leurs obligations soient remplies;

c) Selon l'article 31 de la Constitution, l'Etat a le devoir de faciliter par des mesures économiques et autres dispositions la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs y afférents, en particulier en ce qui concerne les familles nombreuses.

B. Droits et devoirs réciproques des conjoints

18. Le principe d'égalité absolue des conjoints a été introduit avec la réforme de 1975. Toutes les décisions dans l'intérêt de la famille doivent être prises d'un commun accord. En cas de désaccord, chacun des conjoints peut demander, sans formalité, l'intervention du juge qui, après avoir entendu les opinions des conjoints et, s'il y a lieu, des enfants de 16 ans révolus vivant sous le même toit, s'emploiera à trouver une solution satisfaisante. Au cas où

cela serait impossible, le juge peut adopter des mesures dans l'intérêt de la famille, si les parents ont expressément et conjointement formulé une requête dans ce sens (art. 145 du Code civil).

C. Devoirs des parents envers leurs enfants

19. Le mariage impose à chacun des deux parents l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants et de pourvoir à leur éducation et à leur instruction, en tenant compte des aptitudes, des inclinations et des aspirations de ces derniers (art. 147 du Code civil). Cette obligation subsiste en cas de remariage d'un ou des deux parents divorcés (art. 6, loi No 898 du 1er décembre 1970, remplacé par l'article 11 de la loi No 74 du 6 mars 1987). A cet égard, il est utile de préciser que l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant ne se limite pas aux obligations alimentaires, mais recouvre toutes les exigences de l'enfant, compte tenu du cadre social dans lequel vit la famille et de ses possibilités économiques et de travail effectives.

20. Si les parents ne disposent pas de moyens suffisants, les autres ascendants légitimes ou naturels sont tenus de leur fournir les moyens nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs envers leurs enfants (art. 148, al. 1 du Code civil). Il convient de préciser que cette obligation n'a pas de limite temporelle et reste valable même après la majorité des enfants; en effet, le devoir d'entretien est dû jusqu'à ce que l'enfant devienne économiquement indépendant ou que les parents démontrent qu'ils lui ont donné les moyens de pouvoir travailler compte tenu des études qu'il a accomplies. Reste applicable en cas de nécessité le droit aux aliments, qui n'a pas de limitation de temps.

21. En cas de non-exécution, le président du tribunal peut, à la requête de quiconque y ayant intérêt, après avoir entendu le défaillant et recueilli les informations, ordonner qu'une part des revenus de l'obligé soit versée directement à l'autre conjoint ou à la personne supportant les frais d'entretien, d'instruction et d'éducation des enfants (art. 148, al. 2 du Code civil). La disposition judiciaire peut être révoquée ou modifiée si le changement de la situation de fait le justifie (art. 148, al. 5 du Code civil).

D. l'autorité parentale

22. Aux termes de l'article 316 du Code civil, l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs est attribué conjointement aux deux parents, selon le principe d'égalité qui sous-tend la réforme du droit de la famille de 1975. En cas de désaccord sur des questions particulièrement importantes, chacun des parents peut demander, sans formalité, l'intervention du juge en indiquant les mesures qu'il juge le plus opportunes. Dans ce cas, le juge procède à l'audition des parents et des enfants de plus de 14 ans et suggère les décisions qu'il estime le plus utiles dans l'intérêt des enfants et de l'unité familiale. Si le désaccord demeure, le juge attribue le pouvoir de décision à celui des parents qu'il estime le plus apte, dans le cas de figure, à veiller aux intérêts des enfants mineurs (art. 316, al. 5 du Code civil).

23. En cas d'éloignement, d'incapacité ou de tout autre motif qui empêche à l'un des parents d'exercer son autorité, celle-ci est dévolue de façon exclusive à l'autre parent (art. 117, al. 1 du Code civil). L'autorité exercée en commun par les parents ne cesse pas lorsque, suite à la séparation, au divorce ou à l'annulation du mariage, les enfants sont confiés à l'un d'entre eux (art. 317, al. 2 du Code civil). Dans ces cas-là, l'exercice de l'autorité est régi par l'article 155 du Code civil qui sera examiné dans le commentaire de l'article 9 de la Convention (voir par. 56 et suiv.).

24. En cas d'enfant naturel, l'autorité est exercée par le parent qui l'a reconnu en premier; elle est exercée en commun par le père et la mère vivant sous le même toit si l'enfant a été reconnu par ses deux parents.

25. L'enfant mineur ne peut abandonner le toit des parents exerçant l'autorité; s'il s'en éloigne sans autorisation, les parents peuvent saisir le juge des tutelles (art. 318 du Code civil). Les parents qui exercent leur autorité sur leurs enfants mineurs les représentent dans tous les actes civils et administrent leurs biens (art. 320 du Code civil). Ils ont également en commun l'usufruit des biens de leurs enfants, et les revenus provenant de ces biens doivent être destinés à l'entretien de la famille et à l'instruction et à l'éducation des enfants (art. 324 du Code civil).

1. Perte de l'autorité parentale sur les enfants mineurs

26. Si le père ou la mère ou les deux parents violent ou négligent leurs devoirs ou abusent de leurs pouvoirs envers leurs enfants en leur portant un grave préjudice, le juge peut prononcer la déchéance de leur autorité sur les mineurs, sans toutefois infirmer leurs devoirs. Toujours dans ce cas, le juge peut, pour des motifs graves, ordonner l'éloignement de l'enfant de la résidence familiale (art. 330 du Code civil). Le juge peut prononcer la restitution de l'autorité parentale déchue lorsque les motifs pour lesquels le retrait a été ordonné n'ayant plus de raison d'être, tout danger de préjudice à l'égard de l'enfant est écarté (art. 132 du Code civil). Si la conduite de l'un ou des deux parents ne donne pas lieu à la déchéance de l'autorité, mais est préjudiciable à l'enfant, le juge peut, selon les circonstances, adopter des mesures appropriées et prononcer également l'éloignement des mineurs de la résidence familiale (art. 333 du Code civil).

27. Toutes les dispositions concernant la déchéance de l'autorité parentale et la révocation de l'administration du patrimoine de l'enfant par ses parents sont adoptées par le tribunal pour enfants sur requête de l'autre parent, de la famille ou du ministère public. Dans ce cas, le tribunal procède au recueil d'information et à l'audition du ministère public. Au cas où la mesure est requise contre l'un des parents, celui-ci doit être entendu. En cas d'urgence, le tribunal peut toutefois adopter, même d'office, des mesures provisoires dans l'intérêt des enfants (art. 136 du Code civil). Il est également prévu que le juge des tutelles veille à l'exécution des conditions fixées par le tribunal quant à l'exercice de l'autorité et de l'administration des biens des enfants mineurs (art. 137 du Code civil).

2. Déchéance de l'autorité parentale et suspension de l'exercice de ladite autorité en cas de délit pénal

28. Les cas dans lesquels les parents peuvent être déchus ou suspendus de l'exercice de l'autorité à l'égard de leurs enfants pour avoir commis des infractions d'ordre pénal sont fixés par la loi (art. 34 du Code pénal). Il y a déchéance de l'autorité parentale dans les cas suivants :

- a) Condamnation à perpétuité (art. 32, al. 2 du Code pénal);
- b) Condamnation pour délits contre la moralité publique et les bonnes moeurs (art. 541 du Code pénal);
- c) Condamnation pour inceste (art. 564 du Code pénal);
- d) Condamnation pour infractions commises par les parents contre la situation familiale (art. 569 du Code pénal).

La déchéance de l'autorité parentale comporte également la privation de tout droit sur les biens de l'enfant appartenant aux parents (art. 34, al. 3 du Code pénal).

29. La suspension de l'exercice de l'autorité sur les enfants mineurs est applicable dans les cas suivants :

- a) Condamnation à la réclusion pour une durée non inférieure à cinq ans, sauf disposition contraire du juge (art. 32, al. 2 du Code pénal);
- b) Condamnation pour infractions commises avec abus de l'autorité parentale, pour une durée égale au double de la peine infligée (art. 34, al. 2 du Code pénal).

La suspension de l'exercice de l'autorité parentale comporte également l'incapacité d'exercer, durant toute sa durée, tout droit sur les biens de l'enfant appartenant aux parents (art. 34, al. 4 du Code pénal).

Article 6

Droit à la vie

30. Dans le cadre du droit à la vie humaine, les problèmes liés à l'interruption volontaire de grossesse revêtent une importance particulière. La loi No 194 du 22 mai 1987, portant "des normes pour la protection sociale de la maternité et l'interruption volontaire de grossesse", établit à l'article 1 que "l'Etat garantit le droit à la procréation consciente et responsable, reconnaît la valeur sociale de la maternité et veille à la protection de la vie humaine dès son commencement". La même loi stipule que "l'interruption volontaire de grossesse (...) n'est pas un moyen de contrôle des naissances" et que "l'Etat, les régions et les autorités locales, dans le cadre de leurs propres compétences, doivent promouvoir et développer les services socio-sanitaires, ainsi que d'autres initiatives visant à éviter que l'avortement ne soit utilisé à des fins de limitation des naissances".

31. Le loi 194/78 attribue aux centres de planification familiale institués par la loi No 405 du 29 juillet 1975 (à cet égard, on se reportera au commentaire de l'article 24 de la Convention; voir par. 140 et 141) la tâche d'assister les femmes enceintes :

a) En les informant de leurs droits et des services sociaux, sanitaires et d'assistance offerts par les structures opérant sur le territoire national;

b) En les informant des modalités propres à obtenir le respect des normes de la législation du travail en faveur des femmes enceintes;

c) En contribuant à surmonter les causes qui pourraient inciter la femme à pratiquer une interruption de grossesse.

En outre, cette même loi prévoit que l'administration, sur ordonnance médicale et dans les structures sanitaires et centres de planification familiale, des moyens nécessaires pour accomplir les actes librement choisis en matière de procréation responsable est admise également pour les mineures (art. 2, al. 1).

32. Les centres de planification familiale et les autres structures sociosanitaires ont le devoir de garantir les contrôles médicaux nécessaires et d'examiner les solutions possibles, avec le père de l'enfant conçu et la mère, moyennant le consentement de cette dernière, dans le respect de la dignité et de la vie privée du père et de la mère, en l'aidant à surmonter les causes qui l'amèneraient à l'interruption de grossesse et en favorisant toute intervention propre à soutenir la femme (art. 5, al. 1).

33. Lorsque la femme consulte un médecin de confiance, celui-ci effectue les examens nécessaires, dans le respect de sa dignité et de sa liberté; il évalue avec elle et avec le père les circonstances qui la poussent à demander l'interruption de grossesse et l'informe de ses droits en lui fournissant tous renseignements sur les avantages d'ordre social dont elle peut bénéficier, les centres de planification familiale et les structures sociosanitaires (art. 5, al. 2).

34. Lorsque le médecin du centre de planification ou de la structure sociosanitaire, ou le praticien de confiance, se trouve confronté à une situation qui justifie l'urgence de l'intervention, il délivre immédiatement à la femme enceinte un certificat avec lequel celle-ci peut se présenter auprès d'un des centres autorisés à pratiquer l'interruption de grossesse (art. 5, al. 3). S'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence, le médecin remet à la femme enceinte un document attestant de l'état de grossesse, qu'elle doit signer, et l'invite à surseoir à la décision pour un délai de sept jours. Après réflexion, celle-ci peut se présenter auprès d'un établissement agréé, et, sur la base de l'attestation qui lui a été remise, obtenir l'interruption de grossesse (art. 5, al. 4).

35. Aux termes de la loi 194/78, l'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée uniquement dans les cas suivants :

a) Dans les 90 jours, si la poursuite de la grossesse, l'accouchement ou la maternité risquent de mettre en grave péril la santé physique ou psychique de la mère, étant donné son état de santé ou sa situation économique, sociale ou familiale, ou les circonstances dans lesquelles a eu lieu la conception, ou en prévision d'anomalies ou de malformations de l'enfant à naître (art. 4);

b) Après les 90 premiers jours :

i) lorsque la grossesse ou l'accouchement met en jeu la vie de la mère;

ii) en cas de pathologies, telles que celles relatives à de graves anomalies ou malformations de l'enfant à naître, qui présentent un grave péril pour la santé de la mère (art. 6).

36. C'est la femme enceinte qui fait directement la demande d'interruption de grossesse. Si elle a moins de 18 ans, le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle est nécessaire. Toutefois, au cours des 90 premiers jours, en cas de graves motifs empêchant ou déconseillant l'entretien avec les personnes exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ou bien si, après les avoir consultées, celles-ci refusent de donner leur assentiment, le juge des tutelles peut, après avoir entendu la femme, en tenant compte de sa volonté et au vu des raisons adoptées, l'autoriser à décider l'interruption de sa grossesse (art. 12, al. 1). L'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que dans un établissement hospitalier ou une structure de soins privés agréés (art. 8).

37. Du point de vue pénal, la loi 194/78 punit par la réclusion quiconque commet par faute une interruption de grossesse ou un accouchement prématuré (art. 17); quiconque cause une interruption de grossesse sans le consentement de la femme (art. 18); et quiconque provoque une interruption de grossesse sans respecter les modalités prévues aux articles 5 et 8 de ladite loi.

Article 7

Droit à un nom et à une nationalité

38. La législation italienne protège et garantit les droits des enfants à une identité personnelle et à l'acquisition d'une nationalité, sanctionnés par l'article 7 de la Convention. A cet égard, il convient de signaler, en premier lieu, l'article 22 de la Constitution, qui établit que "personne ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique, de sa nationalité, de son nom".

A. Droit à un nom

39. Le droit à un nom est reconnu expressément par l'article 6 du Code civil qui prescrit que "toute personne a droit à un nom qui lui est légalement attribué". La loi No 1228 du 24 décembre 1953 ("Règlement sur les registres de la population") oblige tout individu exerçant l'autorité paternelle ou la tutelle sur des mineurs à faire inscrire les nouveau-nés sur les registres de l'état civil du lieu de résidence et à signaler aux autorités compétentes les changements éventuels d'état civil (art. 2).

40. Le règlement No 1238 du 9 juillet 1939 ("Règlement de l'état civil"), encore en vigueur aujourd'hui, prescrit que la déclaration de naissance doit être effectuée devant l'officier de l'état civil dans les dix jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'officier de l'état civil peut exiger la présentation du nouveau-né (art. 67). La déclaration de naissance doit être effectuée par les parents ou par un fondé de pouvoir (art. 70). L'acte de naissance comporte l'indication du lieu, du jour et de l'heure de naissance, du sexe de l'enfant et du prénom qui lui a été attribué (art. 71). S'il s'agit d'enfants dont les parents sont inconnus, l'officier de l'état civil leur impose un nom et un prénom (art. 71, dernier alinéa). La même loi interdit d'attribuer à l'enfant des prénoms ridicules ou déshonorants ou contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou au sentiment national ou religieux (art. 72). Pour les enfants appartenant à des minorités linguistiques, il est permis d'attribuer des prénoms exprimés en signes diacritiques de l'alphabet de la langue d'appartenance (art. 72, al. 2). L'acte de naissance doit indiquer également l'identité des parents, leur nationalité, le domicile et la profession (art. 73). Cette même loi prévoit une série de dispositions visant à garantir le droit à l'identité personnelle des enfants abandonnés ou sans parents (art. 75 à 77 bis), ainsi qu'à sauvegarder le droit des enfants naturels à être reconnus (art. 83 et suiv.).

41. Pour l'examen de la réglementation en matière de reconnaissance des enfants naturels, on se reportera au commentaire de l'article 8 de la Convention.

B. Droit à une nationalité

42. En matière de droit à l'acquisition d'une nationalité, il faut signaler la récente loi No 91 du 5 février 1992 qui a apporté des modifications partielles et des amendements aux précédentes règles contenues dans la loi No 55 du 13 juin 1912, la loi No 123 du 21 avril 1983 et la loi No 180 du 15 mai 1986.

43. La loi 91/92 reconnaît et développe les principes relatifs à la parité entre les sexes et entre les conjoints et le principe de reconnaissance de la volonté individuelle dans l'acquisition et la perte de la nationalité par filiation et par adoption. En particulier, cette loi reconnaît formellement le droit d'acquérir la nationalité italienne par la naissance en faveur de l'enfant de père et de mère italiens (art. 1, al. 1, let. a); de tout individu né sur le territoire italien si les deux parents sont inconnus ou apatrides, ou si l'enfant ne prend pas la nationalité des parents selon la loi de l'Etat auquel ceux-ci appartiennent (art. 1, al. 2, let. b). D'autre part, est

considéré comme ressortissant italien l'enfant né de parents inconnus, trouvé sur le territoire, s'il n'est pas prouvé qu'il possède une autre nationalité (art. 1, al. 2).

44. En outre, l'acquisition de la nationalité est garantie au mineur suite à sa reconnaissance ou à la déclaration judiciaire de sa filiation (art. 2); au mineur étranger adopté par un ressortissant italien (art. 3); à un étranger ou un apatride, dont le père ou la mère, ou l'un des ascendants en ligne directe de second degré, est ressortissant italien de naissance (art. 4); au conjoint - étranger ou apatride - d'un ressortissant italien, lorsqu'il réside légalement depuis au moins six mois sur le territoire italien, ou que trois ans se sont écoulés depuis la date du mariage, à condition qu'il n'y ait eu ni dissolution, ni annulation, ni cessation des effets civils, ni séparation légale (art. 5); aux enfants mineurs de toute personne qui acquiert pour la première fois ou de nouveau la nationalité italienne (art. 14).

Article 8

Respect de l'identité de l'enfant

45. La législation italienne reconnaît et garantit les droits énoncés à l'article 8 de la Convention en faveur des enfants. A cet égard, il faut signaler d'emblée les dispositions contenues dans la Charte constitutionnelle qui, en ce qui concerne les rapports familiaux, reconnaît les droits de la famille "en tant que société naturelle fondée sur le mariage" (art. 29) et garantit aux enfants nés hors du mariage toute protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime (art. 30, al. 3).

A. La filiation légitime

46. L'enfant légitime est membre de la famille et entretient, par conséquent, des rapports en termes juridiques avec celle-ci et ses alliés. Le mari est présumé être le père de l'enfant conçu durant le mariage (art. 231 du Code civil). D'autre part, la conception durant le mariage est présumée avoir eu lieu pendant la période qui s'étend du 180ème jour suivant la célébration à 300 jours après la mort (art. 232 du Code civil). La naissance ayant eu lieu avant le 180ème jour n'empêche pas la légitimation de l'enfant né sauf en cas de désaveu de paternité (art. 233 du Code civil). Chacun des deux conjoints peut prouver que l'enfant né après les 300 jours dont il est question dans l'article sur la présomption de conception, a été conçu durant le mariage (art. 234 du Code civil).

47. L'action en désaveu de paternité de l'enfant conçu durant le mariage n'est consentie que dans les cas fixés par la loi (art. 235 du Code civil). Cette action peut être également exercée par la mère ou l'enfant ayant atteint la majorité, ou l'enfant de plus de 16 ans par l'entremise d'un curateur spécial nommé par le juge (art. 244 du Code civil).

48. La filiation légitime est prouvée par l'acte de naissance inscrit dans les registres de l'état civil. En l'absence de l'acte de naissance, le statut de l'enfant légitime peut être prouvé par la possession continue d'état, qui est établie par plusieurs faits (nom, traitement, renommée) propres à

démontrer les relations de filiation et de parentèle (art. 236 du Code civil). Toute personne ne jouissant pas du statut d'enfant légitime et désirant l'acquérir peut entamer une action en légitimation. Il appartient à l'enfant d'entamer cette action à l'égard de ses parents ou de leurs héritiers. En cas de mort de l'enfant, l'action est transmise à ses descendants. L'action pour l'enfant est imprescriptible (art. 249 du Code civil).

B. La filiation naturelle

49. Lors de la réforme du droit de la famille de 1975, l'article 30 de la Constitution, qui prescrit que la loi doit assurer aux enfants nés hors mariage toute protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime, a trouvé sa pleine application. On est ainsi parvenu à une parfaite égalisation de la situation juridique de l'enfant naturel (né hors mariage) par rapport à l'enfant légitime, du point de vue patrimonial.

50. L'enfant naturel peut être reconnu (conjointement ou séparément) par le père ou la mère âgés de 16 ans révolus, même s'ils étaient engagés dans les liens du mariage avec une autre personne au temps de la conception (art. 250 du Code civil). On peut également reconnaître un enfant pré-mort, en faveur de ses descendants légitimes et de ses enfants naturels reconnus (art. 255 du Code civil). La reconnaissance est également possible avant la naissance mais après la conception (art. 254 du Code civil). La reconnaissance de l'enfant naturel se fait dans l'acte de naissance, par une déclaration spéciale, par un acte public ou dans un testament (art. 254 du Code civil). La reconnaissance est irrévocable mais peut être contestée pour véracité par l'auteur de la reconnaissance et par l'enfant reconnu (art. 263 et 264 du Code civil).

51. La paternité et la maternité naturelles peuvent être déclarées judiciairement. La preuve peut être fournie par tout moyen (art. 269 du Code civil). La légitimation de cette action n'appartient qu'à celui qui prétend être l'enfant naturel, à sa majorité (art. 270 du Code civil). Si l'enfant est mineur, l'action peut être entamée (avec le consentement de l'enfant de plus de 16 ans) par le parent investi de l'autorité ou par le tuteur, sur autorisation du juge (art. 273 du Code civil). Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les effets de la reconnaissance; le juge peut aussi prendre des dispositions qu'il estime utiles pour l'entretien, l'instruction et l'éducation de l'enfant ainsi que pour la défense des intérêts patrimoniaux de ce dernier (art. 277 du Code civil).

52. La reconnaissance de l'enfant naturel implique que le père ou la mère s'engage à assumer - au même titre - tous les devoirs et droits qu'il a vis-à-vis des enfants légitimes (art. 261 du Code civil). L'enfant naturel acquiert le nom du parent qui l'a reconnu (art. 262 du Code civil). Le parent qui a reconnu un enfant naturel est investi de l'autorité parentale à son égard (art. 317 bis du Code civil).

53. On peut également reconnaître l'enfant adultérin; en revanche, la reconnaissance des enfants incestueux est prohibée, à moins que les parents n'ignorent le lien de parentèle qui les unit au moment de la conception (art. 251). Les parents doivent pourvoir, quoi qu'il en soit, à l'entretien, à l'instruction et à l'éducation de l'enfant incestueux.

Article 9

Séparation d'avec les parents

54. Le service d'aide et de protection de l'enfance et de l'adolescence remonte à 1926 (règlement No 718 du 15 avril 1926). Il s'applique, en particulier, aux enfants de moins de 14 ans placés hors de la demeure des parents ou des tuteurs dans les foyers de tiers ou dans des établissements publics de bienfaisance ou des oeuvres privées.

A. Droits des mineurs en cas de séparation des parents

55. Le juge qui prononce la séparation attribue la garde des enfants mineurs à l'un des parents et adopte toute mesure concernant les enfants, en se référant exclusivement à leur intérêt moral et matériel (art. 155 du Code civil). En règle générale, les enfants sont confiés à la mère, qui garde également le bénéfice du domicile familial. En cas de désaccord entre les conjoints, le président du tribunal attribue la garde des enfants mineurs au parent qu'il juge le plus apte à leur éducation et à leur établissement. Ce jugement est complexe : il tient compte de l'âge des mineurs, du cadre social au sein duquel ils sont appelés à vivre, du temps que le parent pourra leur consacrer, des possibilités économiques et de la personnalité des parents.

56. Sur le plan personnel, le conjoint qui n'a pas la garde des enfants a le droit-devoir de visite sur l'enfant et d'hébergement périodique. Pour motifs graves, le juge peut ordonner que les enfants mineurs soient confiés à un tiers choisi parmi les membres de la famille, ou le cas échéant, à un établissement. Afin d'éviter à l'enfant des traumatismes, le domicile conjugal revient de préférence au parent qui reçoit la garde du mineur (art. 155 du Code civil).

57. Sauf en cas de décision contraire du juge, le conjoint ayant la garde des enfants détient l'exercice exclusif de l'autorité parentale, mais doit s'en tenir aux conditions prononcées par le juge. Sauf disposition contraire du tribunal, les décisions d'intérêt majeur pour les enfants sont adoptées par les deux parents. Le conjoint qui n'a pas la garde a le droit et le devoir de surveiller leur éducation et leur instruction et a la faculté de faire appel au juge lorsqu'il estime que les décisions adoptées portent préjudice à leur intérêt.

58. Sur le plan patrimonial, le juge établit dans quelle mesure et de quelle façon le conjoint qui n'a pas la garde de l'enfant doit contribuer à son entretien, en fixant une pension alimentaire à verser directement à l'autre conjoint jusqu'à la majorité de l'enfant, et à l'enfant par la suite à condition qu'il ne vive plus avec sa mère. Le juge statue en outre sur l'administration des biens de l'enfant.

59. Lorsqu'il prend les dispositions relatives à la garde de l'enfant mineur et à la contribution aux frais d'entretien, le juge doit tenir compte des requêtes avancées et de l'éventuel accord entre les parties, mais peut également statuer différemment, dans l'intérêt de l'enfant, en recueillant des preuves, y compris d'office. Les conjoints ont le droit de demander à tout moment la révision des dispositions concernant la garde des enfants et

l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale à leur égard ainsi que de celles relatives à l'entité et aux modalités de versement de la pension alimentaire.

B. Droits des mineurs en cas de divorce des parents

60. Les rapports entre les parents divorcés et leurs enfants sont régis par l'article 6 de la loi No 898 du 1er décembre 1970 ("Normative des cas de dissolution du mariage"), lequel statue que les parents sont tenus de pourvoir aux obligations d'entretien, d'instruction et d'éducation fixées aux articles 147 et 148 du Code civil, même si l'un ou les deux parents se remarient.

61. Lorsque le tribunal prononce le divorce, il confie la garde des enfants mineurs à l'un des deux parents et adopte toute mesure concernant les enfants exclusivement dans leur intérêt moral et matériel. S'il le juge conforme à l'intérêt du mineur, et compte tenu également de son âge, le tribunal peut décider de les confier en alternance aux deux parents. En cas d'impossibilité temporaire de confier le mineur à l'un des deux parents, le tribunal peut procéder au placement familial (art. 2, loi No 184 du 4 mai 1983).

62. Le parent qui a obtenu la garde des enfants mineurs a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, sauf disposition contraire du tribunal. Par suite du comportement du parent, le tribunal peut décider de transférer la garde des enfants (art. 9, loi No 898/70). Sauf disposition contraire, les décisions d'intérêt majeur pour l'enfant sont prises par les deux parents. Le parent n'ayant pas la garde des enfants a le droit et le devoir de surveiller leur instruction et leur éducation et a la faculté de recourir au tribunal lorsqu'il estime que les décisions adoptées sont préjudiciables à leur intérêt. Chacun des parents est tenu de communiquer à l'autre les éventuels changements de résidence et de domicile.

63. Sur le plan patrimonial, le tribunal établit dans quelle mesure et de quelle façon le conjoint qui n'a pas la garde de l'enfant doit contribuer à son entretien, à son instruction et à son éducation, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits envers ses enfants. Le domicile familial revient de préférence au parent qui reçoit la garde des enfants ou à celui avec lequel les enfants vivent après leur majorité.

C. Séparation des parents en cas de mauvais traitements

64. Si l'enfant est soumis à de mauvais traitements par ses parents, le juge peut disposer la condamnation pénale de ces derniers (art. 570 du Code pénal), ce qui entraîne la déchéance de l'autorité parentale (art. 34 du Code pénal) et le placement du mineur auprès d'un membre de la famille ou, en son absence, d'un tuteur ou d'un curateur (on se reporte au commentaire de l'article 5 de la Convention pour les autres cas de déchéance et de suspension de l'exercice de l'autorité parentale, voir par. 28 et 29).

65. Le mineur qui est temporairement privé d'un cadre familial approprié peut être confié soit à une autre famille ayant, de préférence, des enfants mineurs, soit à une personne seule, soit encore à une communauté de type familial, afin de garantir son entretien, son éducation et son instruction.

Dès lors que ceci s'avère impossible, l'enfant peut être confié à un institut d'assistance publique ou privée, de préférence dans la région de résidence du mineur (art. 2, loi No 184 du 4 mai 1983).

Article 10

Regroupement familial

66. La législation complexe sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Italie ne prévoit aucune réglementation distincte pour les mineurs. Une distinction est à faire entre le statut juridique du mineur étranger ressortissant communautaire et celui d'un pays n'appartenant pas à la Communauté. En effet, les enfants ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne peuvent circuler librement en respectant les lois de leurs nations respectives.

67. En général, à l'exclusion des mineurs ressortissants communautaires, le mineur immigré, sauf celui qui entre en Italie à des fins d'adoption, n'a pas d'identité précise dans le système italien. Les normes qui en régissent le statut se trouvent surtout dans les dispositions sur la famille des étrangers (en particulier du travailleur immigré), celles en matière d'instruction et, le cas échéant, en matière de travail.

68. Les normes constitutionnelles sur la tutelle de la famille (art. 29 de la Constitution), sur les obligations des parents eu égard à l'entretien, l'instruction et l'éducation des enfants (art. 30 de la Constitution), sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (art. 31 de la Constitution), sur la scolarisation (art. 34 de la Constitution), s'appliquent indifféremment aux mineurs ressortissants italiens et étrangers.

69. La loi No 943 du 30 décembre 1986, portant des normes en matière de placement et de traitement des travailleurs immigrés n'appartenant pas à la Communauté, reconnaît aux travailleurs immigrés extracommunautaires résidant et travaillant légalement en Italie le droit au regroupement familial (art. 4).

70. La protection prévue par les instances internationales est importante, notamment dans le but d'empêcher toute mesure d'éloignement ou d'expulsion illégitime. Le droit de la personne à la tutelle de sa famille est fondamental en Italie. L'Italie a d'ailleurs signé de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) régissant le regroupement familial (par exemple, la Convention OIT No 143, art. 8).

71. Avant d'adopter des dispositions d'expulsion, les autorités de sécurité publique devront en évaluer l'incidence sur l'unité familiale de l'étranger, sur les obligations de ce dernier et ses droits relatifs à l'entretien, à l'instruction et à l'éducation.

72. Il est à signaler que la législation italienne ne prévoit pas de normes limitant la liberté des mineurs d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents, dans le cas où ils résident dans des Etats différents, dans le respect de la réglementation prévoyant la tutelle du mineur.

73. En ce qui concerne la séparation d'avec les parents et en particulier le problème du regroupement familial pour le mineur confié à un parent s'étant transféré illégalement d'un - ou dans un - Etat différent, il faut signaler la loi No 64 du 15 janvier 1994 ratifiant les conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et de Luxembourg du 20 mai 1980.

Article 11

Déplacements et non-retours illicites

74. Avec la loi No 64 du 15 janvier 1994, le Gouvernement italien a ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants mineurs et du rétablissement de la garde, ouverte à la signature à Luxembourg le 20 mai 1980, et la Convention de La Haye sur les aspects civils du détournement international de mineurs du 25 octobre 1980. La même loi 64/94 comporte des règles de mise en application desdites conventions, ainsi que de la Convention de La Haye du 28 mai 1970 sur le rapatriement des mineurs. Elle contient de même les dispositions nécessaires pour appliquer les conventions, notamment en ce qui concerne l'identification de l'autorité centrale (Ministère de la justice, Bureau central pour la justice des mineurs) compétente pour les activités de coopération et pour les procédures servant à la mise en oeuvre des conventions et à l'établissement des critères de choix du tribunal pour enfants éventuellement compétent.

Article 12

Droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

A. Droit d'initiative de l'enfant pour défendre ses intérêts

75. On trouve dans la réglementation italienne une série de dispositions qui attribuent aux enfants la possibilité de promouvoir directement des initiatives ou d'entamer des actions en justice lorsque leurs droits ou intérêts sont en jeu. On peut rappeler notamment :

a) L'article 321 du Code civil qui reconnaît aux mineurs le droit de s'adresser directement à l'autorité judiciaire afin de lui permettre d'accomplir des actes l'intéressant dépassant le cadre de l'administration ordinaire de ses biens propres, que la personne investie de l'autorité parentale ne veut - ou ne peut - accomplir;

b) L'article 120 du Code pénal qui reconnaît aux enfants le droit de déposer une plainte en cas d'infraction pénale commise à leurs dépens.

B. Audition des enfants par le biais d'un mandataire ou d'un organe approprié

76. Les parents exerçant l'autorité parentale représentent leurs enfants mineurs dans tous les actes juridiques et judiciaires en matière civile. Ils représentent conjointement leurs enfants nés (mineurs) et les enfants qui vont naître dans les actes civils, et ils en administrent les biens (art. 320 du

Code civil). En cas de conflit d'intérêt entre les parents et le mineur, le juge, sur requête de l'enfant lui-même, du ministère public ou des parents peut désigner un curateur spécial et l'autoriser à accomplir des actes en faveur du mineur (art. 321 du Code civil).

77. Si les deux parents sont morts ou ne peuvent exercer l'autorité parentale pour d'autres motifs, le juge des tutelles nomme un tuteur ou un subrogé tuteur - choisi parmi les personnes désignées par les parents ou parmi les ascendants et les membres de la famille du mineur - qui représentent l'enfant dans les actes civils et administratifs le concernant, dans l'intérêt exclusif de ce dernier, et qui doivent rendre compte des activités exercées au juge des tutelles (art. 343 et suiv. du Code civil).

78. En matière pénale, dans les cas de délits commis au détriment d'un mineur de moins de 14 ans, c'est le parent, le tuteur ou le curateur spécial qui exerce le droit de porter plainte; les mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent exercer directement ce droit (art. 120 et 121 du Code pénal). Quoi qu'il en soit, si le parent, tuteur ou curateur s'est désisté de l'action pénale, le mineur de plus de 14 ans conserve le droit de porter plainte (art. 125 du Code pénal). Dans les procédures pénales, le mineur victime d'un délit peut présenter des mémoires et soumettre des éléments de preuve par l'entremise du père ou de la mère, du tuteur ou du curateur (art. 90 du Code de procédure pénale).

C. Audition directe des enfants

79. A titre d'exemple, il est utile de signaler les dispositions normatives suivantes qui prévoient l'audition directe des mineurs dans les procédures les concernant :

a) Dans les procédures de séparation personnelle des conjoints et de divorce, lors des dispositions relatives à la garde des enfants et à la contribution aux frais d'entretien, il est loisible au juge d'ordonner, même d'office, l'audition des enfants mineurs, y compris sans la présence des parents, s'il le juge opportun ou nécessaire (art. 155 du Code civil et art. 6, al. 9 de la loi No 898 du 1er décembre 1970);

b) Dans les procédures de placement familial, le mineur âgé de 12 ans révolus ou, s'il y a lieu, même plus jeune, doit être entendu par le juge (art. 4, loi No 184 du 4 mai 1983);

c) Dans les procédures d'adoption, le mineur âgé de 12 ans accomplis doit être entendu personnellement et le mineur de 14 ans révolus doit consentir à sa propre adoption (art. 7, loi No 184 du 4 mai 1983);

d) Dans les procédures relatives à la reconnaissance de l'enfant naturel, il est prévu que le juge entende le mineur afin d'établir si sa reconnaissance est conforme à son intérêt (art. 250 du Code civil);

e) En cas de désaccord entre les parents sur des questions d'intérêt majeur concernant les enfants mineurs et au cas où les parents sollicitent l'intervention du juge, celui-ci ordonne l'audition des parents et des enfants âgés de plus de 14 ans (art. 316 du Code civil);

f) Le mineur faisant l'objet de la tutelle et âgé de 10 ans révolus doit être entendu par le juge des tutelles sur le lieu où il doit être élevé ou sur la poursuite de ses études ou l'exercice d'un art, d'un métier ou d'une profession (art. 371 du Code civil);

g) Dans les cas d'interruption volontaire de grossesse, il est prévu que la femme enceinte mineure qui entend engager la procédure doit être entendue par les autorités compétentes (art. 4 et 22, loi No 194 du 22 mai 1978);

h) Dans les procédures pénales à l'encontre des mineurs accusés d'un délit, ceux-ci doivent être entendus par le tribunal des enfants, en tenant compte de leur situation et avec l'assistance affective et psychologique fournie par la présence des parents, ou de toute autre personne apte indiquée par le mineur, ainsi que l'aide des services des mineurs de l'administration judiciaire (décret présidentiel No 448 du 22 septembre 1988. Pour plus de détails sur cette question, se reporter au commentaire des articles 37 et 40 de la Convention);

i) Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent apporter leur témoignage à des actes en matière pénale (art. 120 du Code de procédure pénale). D'autre part, l'audition du témoin mineur, ordonnée par le tribunal si elle ne porte pas préjudice à sa sérénité, est conduite par le président du tribunal qui peut recourir à l'assistance d'un membre de la famille du mineur ou d'un expert en psychologie infantile (art. 498 du Code de procédure pénale) et peut ordonner que l'audition aura lieu à huis clos (art. 472 du Code de procédure pénale).

Article 13

Liberté d'expression

80. La Charte constitutionnelle italienne reconnaît et garantit le droit de tout individu de manifester librement sa pensée par la parole, l'écriture et tout autre moyen de diffusion (art. 21 de la Constitution).

Article 14

Liberté de pensée, de conscience et de religion

A. La liberté de religion

81. L'activité du Gouvernement italien visant à appliquer dans les faits le principe de liberté religieuse proclamé dans la Charte constitutionnelle (art. 3, 7, 8, 18, 19 et 20 de la Constitution) s'est intensifiée ces dernières années dans de nombreux secteurs. Figurent ci-après les lois promulguées à cet égard, destinées à fournir une application concrète des principes constitutionnels en matière de liberté de religion, mentionnant certaines initiatives spécifiques.

a) La loi No 517 du 22 novembre 1988, ratifiant l'accord intervenu entre l'Etat italien et la confession religieuse Assemblée de Dieu en Italie;

b) La loi No 516 du 22 novembre 1988, ratifiant l'accord intervenu entre l'Etat italien et la confession religieuse Adventistes du Septième Jour;

c) La loi No 101 du 8 mars 1989, ratifiant l'accord intervenu entre l'Etat italien et l'Union des communautés israélites italiennes.

82. En ce qui concerne les questions spécifiques relatives à la liberté de religion, on signale en outre :

a) L'article 18 de la loi No 516 de 1988, approuvant l'accord passé avec l'Union des Eglises adventistes et l'article 4 de la loi No 101 de 1989, ratifiant l'accord avec les communautés juives, qui prévoient la reconnaissance civile des festivités du samedi. En vertu de ces normes, les adventistes et les juifs ont le droit de bénéficier, sur demande, de la journée du samedi comme jour de repos hebdomadaire;

b) L'article 5 de la loi No 101 de 1989 qui étend la discipline prévue au samedi aux principales fêtes juives, en ajoutant au calendrier, fixé par décret du Ministère de l'intérieur, sept autres jours fériés, sur indication de l'Union des communautés juives.

B. Instruction religieuse dans les établissements scolaires publics

83. Avec l'entrée en vigueur de l'accord du 18 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège, le système précédent - qui prévoyait l'enseignement obligatoire de la religion catholique dans les établissements scolaires publics, avec possibilité de dispense pour les non-catholiques et les non-croyants - a été remplacé par un mécanisme épousant davantage les principes constitutionnels de laïcité de l'Etat.

84. Le nouveau système prévoit la possibilité de la part des parents et des élèves des établissements secondaires de choisir ou non l'enseignement religieux. Toutefois, cette faculté qui s'insère dans un système scolaire rigide comme le système italien, a donné lieu à un débat passionné qui a impliqué également la Cour constitutionnelle. En effet, la discrimination qui dérivait du choix peut se manifester concrètement par rapport aux critères pour la formation des classes, à la durée des leçons quotidiennes et à l'intégration de la religion dans le cadre des horaires de cours.

85. Par les jugements du 12 avril 1989 No 203 et du 11 juin 1991 No 13, la Cour constitutionnelle a affirmé que ceux qui décident de ne pas choisir l'enseignement religieux catholique ne sont pas obligés de suivre d'autres activités scolaires. Toutefois, la décision de la Cour constitutionnelle ne résout pas les problèmes d'organisation concernant tant les horaires de l'enseignement religieux que les matières dites "de remplacement", c'est-à-dire la façon dont laquelle l'école doit s'organiser pour les élèves qui choisissent de ne pas suivre l'enseignement religieux.

86. Un passage important du texte d'orientation pour l'école maternelle requiert - indépendamment de l'enseignement spécifique - "l'adoption d'une attitude correcte vis-à-vis de la religiosité et des religions ainsi que des choix des non-croyants, qui est essentielle avant tout pour forger des relations de réciprocité, de fraternité, d'engagement constructif, d'esprit de

paix, et de sentiment de l'unité du genre humain, dans une époque de poussées croissantes dans un monde d'interaction multiculturelle et multiconfessionnelle". D'où l'importance d'interventions propres à éviter les distorsions (comme l'adoption de comportements discriminatoires) pouvant résulter de l'absence d'une éducation équilibrée.

Article 16

Protection contre les immixtions arbitraires ou illégales

A. Liberté personnelle, inviolabilité du domicile, liberté et secret de la correspondance, honneur et réputation

87. Le système italien protège et garantit les droits énoncés à l'article 16 de la Convention, en faveur de tout individu, y compris des enfants. A cet égard, les principes contenus dans la Charte constitutionnelle et les dispositions de la législation pénale, telles qu'énoncées ci-après, revêtent une importance particulière :

a) L'article 13 de la Constitution établit que "la liberté personnelle est inviolable". N'est autorisée aucune forme de détention, d'inspection ou de perquisition personnelle, ni aucune autre restriction de la liberté personnelle, si ce n'est par acte motivé par l'autorité judiciaire et dans les seuls cas prévus par la loi;

b) L'article 14 de la Constitution reconnaît l'inviolabilité du domicile. Il statue en outre qu'il ne peut être soumis à des inspections, à des perquisitions ou à des saisies que dans les cas et suivant les modalités prévus par la loi selon les garanties prescrites pour la tutelle de la liberté personnelle. La violation du domicile constitue un délit et est punie aux termes des articles 614 ("Violation de domicile") et 615 ("Violation de domicile commise par un fonctionnaire public") du Code pénal. En outre, en vertu de l'article 615 bis du Code pénal (qui régleme le délit de "Atteintes illicites à la vie privée"), est passible d'une peine allant de six mois à quatre ans de réclusion, toute personne qui se procure indûment - par le biais d'instruments de prise de vue ou de prise de son - des renseignements ou des images afférentes à la vie privée dans l'habitation d'autrui ou tout autre lieu de demeure privée. La même peine est applicable - mais il s'agit là d'un délit plus grave - à toute personne qui enregistre et divulgue les informations et les images obtenues de la manière décrite ci-dessus;

c) L'article 15 de la Constitution sanctionne le principe d'inviolabilité de la liberté et du secret de la correspondance et de toute autre forme de communication. Leur limitation ne peut avoir lieu que par acte motivé par l'autorité judiciaire avec les garanties fixées par la loi. Le délit de violation, de soustraction et de suppression de la correspondance est puni par l'article 616 du Code pénal. De la même façon, constituent des délits : i) la connaissance, l'interruption ou l'entrave illicite à des communications ou conversations télégraphiques ou téléphoniques (art. 617 du Code pénal); ii) l'installation d'appareils destinés à intercepter ou à entraver les communications ou conversations télégraphiques et téléphoniques (art. 617 bis du Code pénal); iii) la falsification, l'altération ou la

suppression du contenu de communications ou de conversations télégraphiques et téléphoniques (art. 617 ter du Code pénal); et iv) la révélation du contenu de la correspondance d'autrui (art. 618 du Code pénal);

d) Pour ce qui est de la tutelle de l'honneur et de la réputation des enfants, on signale les articles 594 et 595 du Code pénal qui punissent toute personne portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un individu ("injure") et à sa réputation ("diffamation").

B. La loi-cadre

88. L'inviolabilité de la vie privée du mineur et le respect de sa réputation font partie des principes généraux contenus dans la loi-cadre (voir par. 4). En particulier, ce projet de loi statue que le mineur doit avoir la jouissance des droits et des libertés constitutionnelles reconnus à chaque ressortissant, sans aucune discrimination ou limitation dérivant de caractéristiques raciales, sociales, religieuses, morales, etc., afférentes au mineur et à ses parents. Le système italien doit assurer au mineur une protection particulière privilégiée qui lui garantisse une considération spécifique et constante au sein de la communauté familiale, territoriale et sociale (art. 2).

89. D'autre part, le projet de loi établit que les moyens de communication et d'information ont le devoir de respecter la vie privée du mineur, selon des modalités plus radicales et rigoureuses que celles relatives aux sujets adultes, compte tenu de la vulnérabilité particulière de sa personnalité et de la valeur supra-individuelle attribuée à sa tutelle. Toute information concernant le mineur ne doit préjudicier ni à son honneur, ni à sa réputation (art. 13).

Article 17

Accès à une information appropriée

A. La tutelle des mineurs dans la réglementation de la radio et de la télévision

90. Parmi les normes récentes destinées à protéger la personnalité des mineurs, il faut citer la loi No 223 du 6 août 1990 ("Discipline de la radiotélévision publique et privée") concernant :

a) Des limites spécifiques à la publicité, qui "ne doit pas porter préjudice moral ou physique à des mineurs" et ne peut être insérée dans des programmes de dessins animés, qui peut faire l'objet d'une interdiction spéciale de la part du Garant pour la radiodiffusion et l'édition en ce qui concerne l'interruption de certaines émissions à caractère éducatif et religieux, ainsi que d'oeuvres de haute valeur artistique;

b) Des interdictions spécifiques de transmission i) de programmes "qui peuvent nuire au développement psychique ou moral des mineurs", de même que ceux contenant des scènes de violence gratuite ou des scènes pornographiques et qui incitent à des comportements d'intolérance fondés sur des différences de race, de sexe, de religion ou de nationalité, et ii) de

films interdits aux mineurs de moins de 18 ans ainsi que de programmes qui n'auraient pas reçu l'autorisation d'être projetés ou représentés en public, et de films interdits aux mineurs de moins de 14 ans, dans la tranche horaire allant de 7 heures à 22 h 30.

B. Protection des enfants contre les publications
et les spectacles obscènes

91. Il convient de signaler certaines normes contenues dans la législation italienne, visant à protéger les mineurs contre les publications et les spectacles obscènes, notamment :

a) L'article 528 du Code pénal punit par la réclusion de trois mois à trois ans et d'une amende, quiconque fabrique, introduit sur le territoire de l'Etat, achète, détient, exporte ou met en circulation - à des fins commerciales ou de distribution ou de divulgation publique - tous écrits, dessins, images ou autres objets obscènes en tout genre. Est passible de la même peine quiconque fait des représentations théâtrales ou cinématographiques à caractère obscène. La loi No 47 du 8 février 1948 dispose que l'article 528 du Code pénal s'applique également aux publications destinées aux enfants et aux adolescents, lorsqu'elles sont propres à porter atteinte à leur sens moral ou à constituer pour eux une incitation à la corruption, à des crimes ou au suicide. Dans ces cas, les peines sont majorées (art. 14);

b) La loi No 1591 du 12 décembre 1960 applique la peine indiquée ci-dessus à quiconque fabrique, introduit, affiche ou expose en public des dessins, des images, des photographies ou des objets figurés destinés à la publicité, et constituant un outrage à la pudeur ou à la décence publique, compte tenu de la sensibilité particulière des mineurs de moins de 18 ans et des exigences de leur tutelle morale (art. 1);

c) La loi No 161 du 21 avril 1962 et le décret présidentiel No 2029 du 11 novembre 1963 contiennent des normes relatives à l'interdiction par les concessionnaires et les directeurs de salles cinématographiques et théâtrales d'autoriser la vision, pour les mineurs de moins de 14 ans ou de 18 ans, de spectacles cinématographiques et théâtraux, lesquels, en raison des scènes qu'ils contiennent et qui pourraient troubler la sensibilité des jeunes, sont destinés uniquement à un public d'adultes.

C. La loi-cadre

92. La loi-cadre (voir par. 4) comporte certaines dispositions visant à protéger les mineurs vis-à-vis des moyens d'information. En particulier, dans le domaine de la programmation radiotélévisée, le projet de loi prévoit l'obligation - dans la tranche horaire de grande écoute de la part des sujets en pleine phase évolutive - de transmettre exclusivement des programmes qui tiennent compte de la sensibilité et des problèmes des mineurs, en leur donnant la possibilité de se confronter à la réalité en évitant toute représentation morbide ou instrumentale (art. 13). On peut signaler, à cet égard, le document du 28 octobre 1991 présenté par le Conseil consultatif des consommateurs sur le thème "Les mineurs et la télévision". La loi-cadre

contient également plusieurs recommandations destinées au secteur de l'édition, en vue de promouvoir davantage les oeuvres et les traductions attentives aux problèmes de l'enfance.

Article 18

Responsabilité commune des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant

93. En ce qui concerne la responsabilité commune des parents à l'égard de l'enfant, on se reportera au commentaire de l'article 5 de la Convention (voir par. 17 et suiv.).

A. Enfants dont les parents travaillent

94. En vertu de la législation en vigueur (loi 903 du 9 décembre 1977), la mère avait droit au congé de maternité pendant les trois premiers mois suivant l'accouchement, moyennant une indemnité correspondant à 80 % de sa rémunération. Elle avait également le droit de s'absenter du lieu de travail 2 heures par jour (éventuellement cumulables) durant la première année de vie de l'enfant. Un jugement récent de la Cour constitutionnelle (No 179 de 1993) a souligné que le développement équilibré de la personnalité de l'enfant exige l'assistance des deux parents, en particulier pour ce qui a trait aux aspects affectifs et relationnels. De ce fait, la Cour constitutionnelle a reconnu les droits suivants tant au père qu'à la mère : le droit de prendre un congé pendant 6 mois durant la première année de vie de l'enfant en conservant son poste et en recevant une indemnité égale à 30 % de sa rémunération; le droit de s'absenter durant les maladies de l'enfant, au cours des trois premières années; le droit au repos quotidien pour l'assistance aux enfants durant leur première année d'existence.

B. Crèches

95. La loi No 1044 du 6 décembre 1971 rappelle que les crèches pour les enfants de moins de trois ans constituent un service social, dans le cadre d'une politique axée sur la famille. Les crèches sont destinées à pourvoir à la garde temporaire des enfants de façon à assurer une assistance adéquate à la famille et à faciliter l'accès de la femme au travail, dans le cadre d'un système complet de sécurité sociale. Un plan à long terme a été mis en place pour la constitution et la gestion de nombreuses crèches.

C. La loi-cadre

96. La loi-cadre (voir par. 4) considère la famille comme milieu premier et fondamental d'éducation de l'enfant et précise sa position entre l'autonomie reconnue au noyau familial et les tâches de contrôle de l'Etat, dans les cas de difficulté ou d'échec du rapport éducatif. Elle affirme pour les deux parents : le devoir d'entretien, d'instruction, d'orientation et de protection continue du mineur; le devoir de s'employer à ce que les personnes et les institutions s'occupant de lui agissent avec les mêmes desseins; le droit d'obtenir, s'il y a lieu, une intervention publique de soutien et d'aide pour s'acquitter de ses obligations (art. 3).

Article 19

Mesures de protection

A. Implication des mineurs dans des actes criminels

97. La politique du gouvernement italien est fondée en grande partie sur la prévention du malaise et de la déviance sociale. Dans le cadre des dispositions législatives adoptées en la matière, et afin de combattre le phénomène de délinquance juvénile, on signale la loi No 216 du 19 juillet 1991 qui statue sur "les premières interventions en faveur des mineurs sujets au risque d'implication dans des activités criminelles". L'utilisation de mineurs "non accusables" dans les actes criminels est un phénomène qui tend à s'aggraver, en particulier dans le sud du pays. Si le nombre de mineurs impliqués reste stable, ceux-ci sont toutefois prévenus de délits de plus en plus graves.

98. La loi 216/91 entend protéger et favoriser la croissance, le développement individuel et la socialisation de la personne mineure vivant dans des conditions de malaise social, en encourageant l'action des communautés d'accueil et en favorisant les interventions de soutien à leurs familles d'origine ainsi que les initiatives des maisons des jeunes et des centres d'aide sociale en vue du reclassement des mineurs. Cette loi prévoit notamment l'institution d'un "Fonds pour le développement des investissements sociaux" doté d'un budget annuel de 50 milliards de lires. Ce Fonds est destiné à l'affectation de contributions de soutien pour des projets intégrés en vue de la réalisation d'équipements sur le territoire, dans le but de protéger la croissance, l'épanouissement individuel et la socialisation des mineurs grâce à :

a) Des activités d'accueil de mineurs qui ont dû être temporairement éloignés de leur cadre familial;

b) La réalisation d'interventions d'aide aux familles, y compris après la réinsertion du mineur suite à l'élimination de la situation de risque, eu égard en particulier à l'accomplissement de ses obligations scolaires;

c) La création de centres de rencontre et la promotion d'initiatives à caractère social dans les quartiers à risque;

d) La mise en oeuvre d'interventions, avec l'accord des autorités scolaires compétentes et sur la base des directives fournies par le Ministère de l'instruction publique, dans le cadre des structures scolaires à des horaires non consacrés aux activités d'enseignement ou au cours des vacances d'été (art. 1er, al. 1 de la loi 216/91).

99. La répartition des contributions a lieu sur la base des critères et des conditions requises fixés par une commission interministérielle, présidée par le Ministre des affaires sociales, qui examine les contextes fortement dégradés dans lesquels se manifestent des situations de tension, de malaise social et de forte délinquance, en particulier dans les régions méridionales. A cet égard, la loi 216/91 a émis des réserves de caractère territorial, en exprimant la volonté inéluctable du Ministre de la justice de financer des

projets élaborés par les communes méridionales pour la mise en oeuvre d'interventions de prévention de la délinquance et de resocialisation des mineurs dans le domaine pénal.

B. Protection des mineurs abandonnés

100. Le Code pénal (art. 591) punit par la réclusion de six mois à cinq ans quiconque abandonne un mineur de moins de 14 ans ou une personne incapable de pourvoir à ses besoins, dont il a la garde ou dont il doit s'occuper. Est passible de la même peine quiconque abandonne à l'étranger un ressortissant italien de moins de 18 ans qui lui a été confié sur le territoire italien pour motifs de travail. Les peines sont majorées si l'auteur de la faute est le parent ou l'adoptant.

101. A cet égard, on signale en outre l'article 19 du règlement du 24 décembre 1934 No 2316 (en vigueur à ce jour), portant le texte unique des lois sur la protection et l'assistance à la maternité et à l'enfance, lequel prévoit que tout citoyen trouvant abandonné en un lieu public un mineur de moins de 14 ans ou qui a connaissance des conditions d'abandon matériel ou moral dans lesquelles se trouve un enfant, a l'obligation de le communiquer au Comité de patronage chargé de l'assistance du lieu où se trouve l'enfant. Lorsque le mineur est moralement ou matériellement abandonné, est élevé dans des locaux insalubres ou dangereux, ou par des personnes incapables de pourvoir à son éducation pour raisons de négligence, d'immoralité, d'ignorance ou tout autre motif, il est prévu de faire intervenir l'autorité publique qui, par l'intermédiaire des organes de protection de l'enfance, le place dans un lieu sûr jusqu'à ce que l'on puisse pourvoir à sa tutelle de façon définitive (art. 403 du Code civil).

C. La loi-cadre

102. La loi-cadre (voir par. 4) affirme la légitimité des interventions judiciaires ou administratives de contrôle et de modification en ce qui concerne les relations entre parents et enfants dans les cas où, dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs droits, ils violent les droits reconnus au mineur, ou lorsque la relation qui s'est instaurée s'avère préjudiciable pour l'enfant.

103. Dans le cadre du droit à la santé, en tant que promotion du bien-être physique, psychique et relationnel du mineur, le projet de loi prévoit que les actions axées sur sa protection doivent être assimilées aux initiatives d'aide sociale à la famille et aux enfants se trouvant dans des conditions de trouble psychique ou social, en intervenant en particulier sur le plan de la prévention. La loi-cadre établit que les organes territoriaux sont tenus d'instituer, entre autres, des services d'assistance médicale et psychopédagogique, disposant de neuropsychiatres infantiles, de psychologues et d'assistances sociales, aptes à évaluer et à traiter les malaises psychiques du mineur et de sa famille, dans ses diverses manifestations cliniques et sociales.

104. En outre, la loi-cadre prévoit que tout mineur trouvé en état - même momentané - d'abandon moral et matériel, doit être signalé aux services sociaux qui ont l'obligation de faire le nécessaire d'urgence et d'en informer l'autorité judiciaire compétente qui prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 20

Protection de remplacement

105. La législation italienne reflète parfaitement la protection prévue par l'article 20 de la Convention. A cet égard, il est utile de signaler la loi No 183 du 4 mai 1983 ("Discipline de l'adoption et du placement des mineurs") qui, après avoir rappelé le principe constitutionnel selon lequel "le mineur a le droit d'être élevé au sein de sa famille" (art. 1er), contient des normes relatives au placement familial, au placement dans des établissements d'assistance publique et privée et à l'adoption des mineurs. La loi prévoit notamment que :

a) Le mineur temporairement privé d'un milieu familial approprié peut être confié à une autre famille, ayant de préférence des enfants mineurs, ou à une personne seule, ou encore à une communauté de type familial, afin d'assurer son entretien, son éducation et son instruction (art. 2, al. 1). Le placement familial est ordonné par les services locaux, avec le consentement des parents ou du père ou de la mère exerçant l'autorité parentale, ou bien du tuteur, après avoir entendu le mineur âgé de 12 ans révolus et, s'il y a lieu, même plus jeune. En cas de non-consentement des parents exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, c'est le tribunal pour enfants qui tranche (art. 4). Dans les autres cas, la décision revient au juge des tutelles.

b) En cas d'impossibilité de placer convenablement l'enfant dans une famille, celui-ci est confié à une institution d'aide publique ou privée, de préférence dans le cadre de la région où le mineur réside (art. 2, al. 2). Dans ce cas, l'établissement exerce les pouvoirs de tutelle sur le mineur placé ou assisté, selon les règles du Code civil (art. 343 et suiv.), jusqu'à la désignation d'un tuteur.

106. La même loi prévoit une réglementation détaillée sur l'adoption des mineurs (se reporter au commentaire de l'article 21 de la Convention; voir par. 107 et suiv.).

Article 21

Adoption

A. La réglementation de l'adoption

107. La loi No 431 du 5 juin 1967 reconnaissait déjà que le système d'adoption était dicté uniquement par l'intérêt du mineur à se développer au sein d'une famille avec laquelle il entretient des liens affectifs; de ce fait, elle ne reconnaît aucun droit intangible des parents à l'égard de leurs enfants si l'intérêt de ces derniers est visiblement compromis par rapport à un placement

plus satisfaisant. L'institution de l'adoption repose donc exclusivement sur l'intérêt des mineurs en état d'abandon à avoir une famille qui leur permettra un développement harmonieux de leur personnalité.

108. Dans le cadre des politiques de protection de l'enfance et de l'adolescence, la loi No 184 du 4 mai 1983 revêt une importance particulière, en prévoyant une discipline organique juridique en matière d'adoption et de placement familial, et en apportant des modifications substantielles par rapport à la précédente réglementation de 1967 sur l'adoption plénière ou spéciale (loi No 431 du 5 juin 1967), qui tendait à assurer la protection des enfants de moins de 8 ans et à défendre leurs intérêts.

109. En vertu de la nouvelle loi 184/83, les dispositions de l'adoption autrefois dénommée "spéciale" ont été étendues à tous les mineurs; aussi les normes du Code civil qui privilégient les intérêts de l'adoptant et qui sont aujourd'hui appliquées uniquement dans le cas d'enfants majeurs, avec les garanties prévues par la loi de réforme du droit de la famille (loi No 151 du 19 mai 1977) et par la loi 184/83 ne s'appliquent-elles pas aux mineurs.

110. En partant du principe que "le mineur a le droit d'être élevé au sein de sa famille" (art. 1er), la loi prévoit que le tribunal pour enfants déclare, y compris d'office, l'adoptabilité des mineurs en état d'abandon privés d'une assistance morale et matérielle de la part des parents ou des membres de la famille tenus d'y pourvoir, à condition que le manque d'assistance ne soit pas dû à des cas de force majeure de nature transitoire. La situation d'abandon reste applicable en cas de placement des enfants dans des établissements d'aide sociale ou de placement familial (art. 8).

111. Peuvent procéder à l'adoption les conjoints mariés depuis plus de trois ans, n'ayant entamé aucune procédure de séparation personnelle ni de fait et capables d'éduquer, d'instruire et d'entretenir les mineurs qu'ils entendent adopter. Les adoptants doivent avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans de plus que l'adopté (art. 6).

112. Quiconque a la faculté de signaler aux autorités publiques des situations d'abandon d'enfants mineurs; tout officier ministériel, responsable d'un service public, toute personne exerçant une fonction de nécessité publique, doit informer, dans les plus brefs délais, le tribunal pour enfants de la situation de tout mineur en état d'abandon dès qu'il en a connaissance en raison de sa charge (art. 9).

113. Le tribunal pour enfants doit s'assurer de l'état d'abandon et a la faculté de prendre, jusqu'à la décision de placement préadoptif, toute disposition temporaire dans l'intérêt du mineur (art. 10). Par la suite, le tribunal pour enfants déclare l'état d'adoptabilité du mineur en désignant, si nécessaire, un tuteur provisoire et en adoptant les dispositions opportunes dans l'intérêt du mineur (art. 15).

114. Les conjoints souhaitant adopter un enfant doivent présenter une demande au tribunal pour enfants. Le tribunal procède aux vérifications d'usage et peut déclarer le placement préadoptif en en fixant les modalités. Le mineur âgé de plus de 14 ans doit manifester expressément son consentement au placement (art. 22). Au terme d'une période d'un an de placement, après avoir

entendu les conjoints et le mineur, le tribunal statue sur l'adoption par décret motivé. Dans ce cas également, le mineur âgé de 14 ans révolus doit manifester expressément son consentement à l'adoption vis-à-vis du couple choisi (art. 25).

115. A cet égard, il faut signaler les graves difficultés existantes pour une pleine et correcte application de la loi, si l'on considère qu'environ 30 000 enfants, dont une forte concentration au sud, sont actuellement placés dans des établissements. Pour résoudre de façon satisfaisante cette situation, il convient de rappeler que la loi prévoit une gestion "sociale" du placement et de l'adoption et un contrôle judiciaire constant par les organes compétents.

116. Les procédures d'adoption ou de placement familial s'avéreront plus efficaces et pertinentes du point de vue de la défense des droits de la personne (qu'il s'agisse du père ou de la mère ou de l'enfant), uniquement dans le cadre d'une mise en oeuvre réciproque et responsable des organes judiciaires et des services sociaux compétents.

B. Adoption internationale

117. La loi 184/83 régit également les cas d'adoption internationale. Les conjoints souhaitant adopter un mineur étranger doivent faire une demande d'aptitude à l'adoption auprès du tribunal pour enfants compétent (art. 30). L'entrée dans le pays d'étrangers de moins de 14 ans à des fins d'adoption est autorisée lorsqu'une autorité étrangère a émis une disposition d'adoption ou de placement préadoptif du mineur ou toute autre disposition équivalente (art. 31). Le tribunal pour enfants est tenu de constater que la mesure adoptée par l'autorité étrangère répond aux exigences de protection de l'enfant (art. 32).

118. On applique la loi italienne en matière d'adoption, de placement et de dispositions nécessaires en cas d'urgence, au mineur étranger en état d'abandon se trouvant en Italie (art. 37). La loi 184/83 prévoit en outre des modalités particulières pour l'expatriation de mineurs italiens à des fins d'adoption (art. 40 à 43).

Article 23

Enfants handicapés

A. Législation visant à protéger les personnes handicapées

119. Au cours des dernières décennies, ont été approuvées une série de lois pour protéger les personnes atteintes de déficiences motrices. Nous rappelons, à titre d'information :

- la loi 66/62 sur l'assistance économique aux aveugles;
- la loi 432/68 sur le placement obligatoire;
- la loi 381/70 sur l'assistance économique aux sourds-muets;
- la loi 118/71 sur les invalides civils : assistance économique, sanitaire, prothétique, insertion scolaire;
- la loi 517/77 sur les formes d'insertion en faveur des handicapés;

- le décret présidentiel 384/78 sur la suppression des barrières architecturales;
- la loi 180/78 sur la réforme psychiatrique;
- la loi 833/78 sur la réforme sanitaire;
- la loi 18/80 sur les indemnités d'accompagnement;
- la loi 41/86 sur l'élimination des barrières dans les édifices publics;
- la loi 13/89 sur l'élimination des barrières dans les édifices privés;
- la loi 15/91 sur le droit de vote.

120. Diverses normes en faveur des handicapés sont également en vigueur au niveau régional. Désormais, toutes les régions disposent de lois pour protéger les personnes handicapées.

B. Protection des enfants handicapés

121. Parmi les mesures législatives adoptées au service des enfants handicapés, on peut citer la loi-cadre No 104 du 5 février 1992 portant dispositions pour "l'assistance, l'intégration et les droits des personnes handicapées". Cette loi est destinée à garantir le plein respect de la dignité humaine et des droits de liberté et d'autonomie des personnes handicapées, et à promouvoir leur pleine intégration au sein de la famille, de l'école, du travail ou de la société (art. 1er, let. a)). Elle vise également la réadaptation fonctionnelle et sociale de la personne atteinte de déficiences physiques, psychiques et sensorielles, en garantissant les services et les prestations de prévention, de traitement et de rééducation des infirmités, ainsi que la défense juridique et économique de la personne handicapée (art. 1er, let. b)).

122. Parmi les droits civils reconnus en faveur des handicapés moteurs, on peut rappeler : le droit à l'assistance, le droit à l'intégration scolaire, le droit à l'intégration professionnelle et à la formation professionnelle, le droit à la mobilité, le droit au temps libre et à l'accès à l'information et à la communication (art. 7).

123. La loi 104/92, après avoir énoncé les principes et les finalités de la nouvelle réglementation, définit "personne handicapée quiconque est atteint d'une déficience physique, psychique ou sensorielle, stabilisée ou progressive, à l'origine de difficultés d'apprentissage, de relations ou d'intégration professionnelle, et provoquant un état de désavantage social ou de marginalisation" (art. 3). Cette loi trouve son application également en faveur des étrangers et des apatrides résidents, domiciliés ou ayant une demeure stable sur le territoire italien (art. 3, al. 4).

124. Les principes fondamentaux énoncés dans la loi 104/92 figurent ci-après, eu égard aux aspects afférents à la Convention sur les droits de l'enfant.

1. Assistance sanitaire en faveur des enfants handicapés

125. La loi-cadre 104/92 charge les organes préposés aux fonctions d'assistance de tâches de prévention permanente au service de l'enfant, dès sa naissance. Elle prévoit en outre l'institution d'un carnet de santé personnel

dans lequel consigner les résultats des visites médicales effectuées et toute autre information sanitaire permettant d'établir l'état de santé de l'enfant. Les interventions pour les personnes atteintes d'un handicap grave sont considérées prioritaires. Les secteurs d'intervention concernés sont : la prévention, le traitement, la rééducation et l'assistance des handicapés.

126. L'article 6 est consacré à la prévention et met en évidence l'importance de l'éducation sanitaire et de l'information sur les causes du handicap, du diagnostic prénatal et précoce, de la prévention postnatale et durant l'enfance, des facteurs de risque en milieu domestique et professionnel. Il prévoit en outre la vaccination contre la rubéole.

2. Traitement et rééducation des mineurs handicapés

127. La loi 104/92 assure la prévention primaire et secondaire durant toutes les phases de développement de l'enfant afin d'empêcher ou de constater en temps utile la survenue de l'infirmité et de réduire ou surmonter les dommages causés par celle-ci. Le traitement et la rééducation sont effectués par le biais de programmes qui prévoient l'intégration de prestations sanitaires et sociales. Le Service sanitaire national assure les interventions de traitement et de rééducation précoce par l'intermédiaire de ses structures propres ou conventionnées.

128. La loi 104/92 prévoit, en outre, l'institution de services de conseil génétique et de diagnostic prénatal et précoce et un contrôle de santé permanent en faveur des enfants dès leur naissance. D'autre part, elle garantit l'intégration sociale, l'assistance personnelle et l'intervention au service des cas les plus graves grâce à l'établissement de centres de réinsertion sociale. Ces initiatives visent à protéger la santé et le bien-être de la personne, y compris dans des conditions d'infirmité et de faiblesse physique.

3. Intégration scolaire des mineurs handicapés

129. La loi 104/92 sauvegarde le droit à l'éducation et à l'instruction, en favorisant une intégration adéquate des mineurs handicapés dans les établissements scolaires. L'insertion dans des crèches est garantie à l'enfant handicapé âgé de 0 à 3 ans. On reconnaît également le droit à l'instruction du mineur handicapé à l'école maternelle, dans les classes communes des établissements scolaires de tout ordre et de tout niveau.

130. Les agents psychopédagogiques des unités sanitaires locales, de même que les enseignants, avec la collaboration des parents, s'emploient à formuler un plan d'éducation individualisé pour chaque enfant handicapé, qui indique les caractéristiques physiques, psychiques, sociales et affectives de l'élève et met en relief aussi bien les difficultés d'apprentissage survenues suite au handicap et les possibilités de réhabilitation, que les capacités de l'enfant qui doivent être soutenues, sollicitées et renforcées.

131. Pour les mineurs handicapés tenus de respecter la scolarité obligatoire, qui se trouvent temporairement dans l'impossibilité de le faire pour motifs de santé ou qui sont hospitalisés, on forme des sections détachées des classes ordinaires des écoles, auxquelles sont également admis les enfants hospitalisés non handicapés.

132. Enfin, il convient de signaler le jugement de la Cour constitutionnelle No 215 (1987) qui a statué sur le principe de "non-subordination" du droit à l'instruction de l'enfant handicapé.

4. Assistance économique en faveur des enfants handicapés

133. La loi-cadre 104/92 reconnaît que les dépenses de santé et celles d'assistance nécessaire dans les cas d'invalidité et d'infirmité grave et permanente sont déductibles du revenu total du contribuable qui les a soutenues. En outre, la mère ou le père qui travaille - même s'il s'agit de parents adoptifs - d'un enfant atteint d'un grave handicap, ont droit au prolongement jusqu'à hauteur de trois ans du congé facultatif (qui est normalement d'un an), ou peuvent bénéficier de deux heures d'autorisation d'absence journalière avec maintien du salaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Par la suite, ils ont droit à trois jours de congé mensuel.

134. En ce qui concerne l'assistance économique aux enfants handicapés, on signale également la loi No 289 du 11 octobre 1990 qui prévoit le versement d'une indemnité mensuelle en faveur des invalides civils mineurs qui sont tenus de fréquenter assidûment les centres spécialisés de traitement thérapeutique et de rééducation pour handicapés. De même, l'assistance économique est accordée aux mutilés et invalides civils mineurs qui fréquentent des établissements scolaires et des centres de formation professionnelle pour leur réinsertion sociale. Durant l'année 1993, 7 000 allocations de ce type ont été octroyées. Ce type de prestation avait été précédemment supprimé en vertu de l'abrogation de l'article 17 de la loi No 118 du 30 mars 1971, prévue par l'article 6 de la loi No 508 du 21 novembre 1988.

135. On signale, d'autre part, les accords passés le 23 septembre 1986 entre le Gouvernement italien et l'UNICEF, ratifiés par la loi No 312 du 19 juillet 1988, relative à l'institution et au financement d'un centre d'assistance à l'enfance dans la ville de Florence. Le financement accordé pour la période de trois ans allant de 1988 à 1990 (équivalant à 3 milliards 550 millions de liras par an) a été reconduit pour la période 1991-1993 et confirmé pour les périodes triennales successives.

Article 24

Soins de santé et services médicaux

136. Le droit à l'assistance à la famille, à la maternité et à l'enfance est sanctionné par la Constitution de la République, qui l'énonce en ces termes à l'article 31 : "La République protège la maternité, les enfants et les jeunes, en offrant les instituts nécessaires à cette fin." Avant 1975, ce droit était assuré par diverses entités et organismes publics et leurs interventions ne fournissaient pas une réponse globale et coordonnée. Parmi ceux-ci, l'Opera

Nazionale Maternità e Infanzia (ONMI) représentait une des grandes institutions investies de fonctions d'assistance de type économique et social et de type médico-biologique, qui a tissé au fil des ans un ample réseau de centres de consultation pédiatrique et un certain nombre de crèches. L'ONMI a été dissoute en 1975 dans le but de décentraliser et d'unifier les interventions locales grâce à la constitution de centres de planification familiale.

137. A partir de 1971, la législation italienne a intensifié l'intérêt et la valorisation du statut de la femme au sein de la famille et de la société, portant ainsi à un tournant dans l'organisation des services destinés à la tutelle de la maternité et de l'enfance, en vertu de la loi sur la protection des mères qui travaillent (loi No 1204 de 1971) et les lois sur les crèches (No 1044 de 1971 et No 891 de 1977).

138. En outre les lois sur la réforme du droit de la famille (No 105 de 1975) et sur la parité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail (loi No 903 de 1977) et sur la discipline relative à la dissolution du mariage (loi No 436 de 1978) ont eu une considérable importance du point de vue social.

139. La loi No 405 de 1975 a commencé à organiser les services sociosanitaires spécifiques à la protection maternelle et infantile et instituait des centres de consultation familiale. La loi No 194 de 1987 portant des "normes pour la tutelle sociale de la maternité et de l'interruption volontaire de grossesse" - pour laquelle on se reportera au commentaire relatif à l'article 6 de la Convention (voir par. 30 à 37) - spécifie l'activité que ces centres de planning familial sont appelés à exercer dans le domaine sociosanitaire de la maternité et fixe les normes à suivre dans les cas d'interruption volontaire de grossesse dans l'intérêt de la santé de la femme.

A. Centres de planification familiale

140. Dans le but de garantir un service d'assistance à la famille et à la maternité, la loi No 405 du 29 juillet 1975 a institué des centres de consultation familiale au niveau national dans l'ensemble des régions. Le service d'assistance à la famille offert par ces centres a pour objectifs (art. 1er) :

a) L'assistance psychologique et sociale pour la préparation à la maternité et à la paternité de façon responsable et pour les problèmes du couple et de la famille, y compris en ce qui concerne les problèmes des mineurs;

b) L'octroi des moyens nécessaires pour réaliser les finalités librement choisies par le couple et par le parent isolé pour ce qui est de la procréation responsable dans le respect des convictions éthiques et de l'intégrité physique;

c) La protection de la santé physique de la femme et de l'enfant;

d) La diffusion d'informations propres à promouvoir ou à prévenir la grossesse, en conseillant les méthodes et les remèdes adaptés à chaque cas.

141. L'extension du réseau de centres de consultation familiale sur l'ensemble du territoire national, parallèlement à d'autres initiatives - parmi lesquelles on peut citer les nombreuses campagnes d'information et d'éducation sanitaire lancées par le Ministère de la santé ("Azione Donna", "Benessere Donna") - a entraîné, au cours des dernières années, un recul sensible du recours à l'interruption volontaire de grossesse. Selon les estimations fournies par le Ministère de la santé, les interruptions volontaires de grossesse sont passées de 234 801 en 1982 (chiffre le plus élevé) à 160 532 en 1991.

B. Service sanitaire national

142. La loi No 833 de 1978 revêt une importance particulière en ce sens qu'elle institue le Service sanitaire national et met au premier plan de ses priorités la protection de la maternité et de l'enfance. Ces tâches sont confiées aux Unités sanitaires locales, lesquelles, dans le cadre de leurs compétences, doivent veiller à la protection sanitaire maternelle et infantile, à l'assistance pédiatrique et à la tutelle du droit à la procréation consciente et responsable.

143. La loi introduit le principe de l'assistance pédiatrique de base pour la protection de l'enfance et de l'âge de transition, de 0 à 14 ans. La personne qui exerce l'autorité paternelle sur le mineur, ou un membre de la famille autorisé, choisit le pédiatre de confiance parmi ceux figurant sur la liste de la zone de résidence de l'ayant-droit. Ce pédiatre remplit une fonction globale, thérapeutique, préventive et d'éducation sanitaire individuelle pour l'enfant. Les hôpitaux pédiatriques ou les départements de soins materno-infantiles situés au sein des centres hospitaliers généraux garantissent l'assistance sanitaire pédiatrique (de 0 à 14 ans) pour les maladies aiguës ou chroniques ou en cas d'accident.

144. Il existe, en Italie, dans les établissements de soins publics, 634 services de pédiatrie sur 566 hôpitaux publics, 140 services de néonatalogie sur 135 hôpitaux et 15 hôpitaux pédiatriques, outre 285 lits répartis dans 17 établissements de soins privés conventionnés.

145. La loi 833/78, dans le cadre de la programmation de la santé, prévoit l'élaboration d'un plan sanitaire national qui a pour tâche l'identification des secteurs d'intervention prioritaire, et fixe, pour chaque programme opérationnel, les objectifs fondamentaux sur une base triennale. Parmi les projets envisagés par le plan sanitaire national pour la période allant de 1992 à 1994, on signale le programme No 4 sur la "Protection maternelle et infantile", qui prévoit :

a) La promulgation d'une loi nationale qui rende obligatoires les vaccinations contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et la coqueluche;

b) Une campagne nationale d'information pour la protection de la grossesse en diffusant une brochure rédigée par le Ministère de la santé;

c) L'institution auprès du Ministère de la santé et l'Institut supérieur de la santé de registres épidémiologiques nationaux;

d) L'identification d'un réseau de dix établissements spécialisés répondant aux caractéristiques de polycliniques pédiatriques opérant selon des modèles organisationnels de type départemental;

e) L'institution de deux centres de néphrologie et de dialyse pédiatrique dans les zones géographiques qui en sont dépourvues et le renforcement d'au moins trois services consacrés à la néphrologie et la dialyse pédiatrique (un au nord, un au centre et un au sud) destinés à accueillir un service de greffe rénale pour enfants;

f) La réorganisation et le renforcement du réseau des services d'oncohématologie pédiatrique et le recensement d'au moins 14 centres de référence;

g) Le renforcement de la cardiologie et de la chirurgie cardiaque infantile et l'élaboration et la diffusion de protocoles de dépistage, de même que la redistribution sur le territoire des centres de cardiologie et de chirurgie cardiaque pédiatrique;

h) La mise en oeuvre de huit unités pédiatriques pour grands brûlés répartis comme suit : deux en Italie septentrionale, deux en Italie centrale, deux au sud et un sur chaque île;

i) La constitution de trois services de référence (un au nord, un au centre et un au sud) pour la pathologie pédiatrique médicale et chirurgicale en fonction de la mise en service de greffes d'organes pour enfants;

j) L'obligation de dépistage des maladies infectieuses les plus importantes durant la grossesse et de deux examens échographiques au minimum;

k) La formation et le recyclage professionnel du personnel pédiatrique;

l) La mise en oeuvre, dans le cadre du réseau de centres de consultation, d'activité de conseils de matière générale à des fins de prévention des handicaps;

m) L'expérimentation d'initiatives d'hospitalisation à domicile pour les enfants (total de 6 000 cas sur la période de trois ans);

n) Le renforcement des services d'assistance à domicile intégrée en faveur des familles qui accueillent des mineurs handicapés âgés de 0 à 14 ans, avec au minimum un service fonctionnel pour 100 000 habitants.

C. Mortalité infantile

146. Au cours des dernières décennies, on a atteint des résultats très satisfaisants dans le domaine de la lutte contre la mortalité périnatale, néonatale, infantile et maternelle, ainsi que dans celui du contrôle et du traitement des principales pathologies des enfants et des femmes. Ces résultats sont principalement attribuables à l'amélioration des conditions de

vie de la population italienne et à l'élargissement de l'assistance pédiatrique de base, garantie à l'échelon national par la loi No 833 du 23 décembre 1978, qui instituait le Service sanitaire national.

147. A cet égard, il paraît utile de communiquer les données relevées par le Ministère de la santé, selon lesquelles le taux de mortalité périnatale (mort-nés + décès durant la première semaine de vie par rapport à mille naissances vivantes) est passé de 42,1 % au cours de la décennie 1966-1977 à 17,5 % en 1980, régressant à 11 % en 1989 et à 10,4 % en 1991 (donnée provisoire). Quant au taux de mortalité infantile (enfants de moins d'un an décédés dans l'année par rapport à mille naissances vivantes), il est passé de 46,9 % durant la période 1966-1977 à 14,5 % en 1980, puis à 8,5 % en 1989 et à 8,2 % en 1991 (donnée provisoire).

D. Vaccinations obligatoires

148. Parmi les mesures adoptées en matière de vaccinations obligatoires visant à protéger la santé des mineurs, on peut signaler les lois suivantes :

- a) La loi No 891 du 6 juin 1939 (vaccination antidiphtérique);
- b) La loi No 292 du 5 mars 1963 (vaccination antidiphtérique);
- c) La loi No 165 du 4 février 1966 (vaccination antipoliomyélitique);
- d) La loi No 165 du 27 mai 1991 (vaccination contre l'hépatite B).

149. D'autre part, le vaccin antituberculeux est obligatoire "chez les sujets de 5 à 15 ans, ayant une cuti-réaction négative, enfants de tuberculeux ou vivant dans un cadre familial de malades ou anciens malades de tuberculose ou dans des régions sous-développées à forte morbidité". A cet égard, on signale un jugement rendu récemment par la Cour constitutionnelle qui a vu dans le refus des parents de soumettre leur enfant à la vaccination obligatoire les conditions d'"une conduite préjudiciable à l'enfant", aux termes de l'article 333 du Code civil, et a confirmé la faculté du juge des enfants de statuer à la requête des membres de la famille, du ministère public, ou bien d'office, afin de faire exécuter les vaccinations (Cour constitutionnelle, jugement No 132, 16-27 mars 1992).

E. Exemption des dépenses de santé

150. Une loi promulguée très récemment (24 décembre 1993, No 537) établit qu'à compter du 1er janvier 1994, les mineurs de moins de 10 ans sont dispensés de la participation aux frais encourus pour les médicaments de base et pour les prestations diagnostiques et de spécialistes.

Article 26

Droit à la sécurité sociale

Allocations familiales

151. La loi du 13 mai 1988 a introduit les "allocations pour le noyau familial", qui a remplacé tous les autres types de prestations familiales existant précédemment. En vertu de cette loi, le noyau familial est composé des conjoints, des enfants d'âge inférieur à 18 ans accomplis ou sans limite d'âge si ceux-ci se trouvent, pour cause d'infirmité ou de déficience physique ou mentale, dans l'impossibilité de travailler. Peuvent en outre faire partie du noyau familial, au même titre que les enfants, les frères, les soeurs et les petits enfants et neveux âgés de moins de 18 ans, ou sans limite d'âge en cas d'infirmité ou de défaut physique ou mental qui les empêche de travailler, au cas où ils sont orphelins et n'ont pas obtenu le droit à une pension. Le noyau familial peut en outre être composé d'une seule personne lorsque celle-ci est titulaire d'une pension de survivant et est âgée de moins de 18 ans révolus, ou se trouve, pour cause d'infirmité ou de défaut physique ou mental, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

152. L'allocation est proportionnelle au nombre de composants de la famille et au revenu familial. Les revenus sont augmentés de 10 millions de lires par noyau familial comprenant des sujets qui se trouvent, pour cause d'infirmité ou de défaut physique ou mental, dans l'impossibilité absolue ou permanente d'exercer une activité professionnelle rémunératrice, ou dans le cas de mineurs qui ont des difficultés persistantes à s'acquitter des tâches et des fonctions propres à leur âge.

Article 27

Droit à un niveau de vie suffisant

153. En vertu de la loi No 524 du 23 décembre 1992, le Gouvernement italien a autorisé la ratification de la Convention entre les Etats membres de la communauté européenne sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des créances alimentaires, passée à Rome le 6 novembre 1990. Une autorité centrale sera chargée d'appliquer et de faire appliquer les dispositions de la Convention : le Bureau central pour la justice des mineurs du Ministère de la justice a été désigné. Les formes de collaboration entre les autorités centrales prévues par la Convention sont destinées à faciliter le recouvrement des créances alimentaires sans imputer de frais aux requérants.

Article 28

Droit à l'éducation

A. Obligation et gratuité de l'enseignement primaire

154. Le principe énoncé au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 28 de la Convention, relatif à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement primaire a toujours été considéré comme principe fondamental du système scolaire

italien. Il est également garanti par la Constitution; en effet, l'article 34 de la Constitution italienne prescrit que "l'école est ouverte à tous", que "l'enseignement inférieur, dispensé pendant au moins huit ans, est obligatoire et gratuit" et que "les enfants capables et méritants, ont le droit d'atteindre les niveaux les plus élevés d'études, même s'ils sont dépourvus de ressources".

155. La Charte constitutionnelle garantit la liberté d'enseignement; le devoir de l'Etat d'assurer un réseau d'établissements scolaires ouverts à tous sans aucune distinction; le droit des particuliers d'ouvrir des écoles, sans grever sur le budget de l'Etat; le devoir des parents d'offrir à leurs enfants une instruction pendant au moins huit ans; la gratuité de l'enseignement obligatoire offert par les écoles publiques. La langue officielle dans les écoles est l'italien; néanmoins, pour certaines zones du territoire national où résident des populations de langue différente, l'usage de la langue locale dans l'enseignement est admis officiellement.

B. L'administration de l'école en Italie

156. L'école italienne est administrée au niveau central et périphérique. Au niveau central, le Ministère de l'éducation remplit une fonction générale de supervision et de coordination de toute l'action éducative exercée en Italie par les établissements publics et privés; de programmation; d'étude et de promotion de l'éducation; de gestion du personnel enseignant et non enseignant. A l'échelon local, le Ministère de l'éducation est représenté par des services scolaires régionaux et provinciaux : dans les régions, par les directions scolaires régionales, et au niveau provincial, par les "Provveditorati agli studi" (Inspections d'académie).

157. Conformément aux directives générales énoncées par les lois nationales, toutes les régions ont une compétence législative et administrative propre en matière d'assistance scolaire, de formation professionnelle, de création et de construction d'établissements scolaires. Les provinces assurent la fourniture de locaux, d'équipements, de services et de personnel non enseignant aux écoles. Les municipalités gèrent de leur propre chef ou par délégation des régions ou des provinces les services nécessaires au fonctionnement des écoles présentes sur le territoire communal, de sorte que les jeunes résidents de chaque commune puissent fréquenter l'école obligatoire, les établissements d'enseignement supérieur ou la formation professionnelle, quelles que soient leurs conditions économiques ou physiques. Les communes prennent en charge les services de ramassage scolaire, l'organisation des repas en réfectoires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, à titre gratuit ou à des prix réduits selon les revenus des familles, l'octroi de bons d'achat pour les manuels scolaires, les subventions en espèces.

C. Le système scolaire italien

158. Le système scolaire italien est organisé comme suit : a) école maternelle, b) école primaire (élémentaire), c) enseignement secondaire de premier cycle et d) enseignement secondaire de second cycle.

1. L'école maternelle

159. La loi No 944 du 18 mars 1968 a institué l'école maternelle publique. Elle n'est pas obligatoire et accueille les enfants de trois à six ans, y compris ceux qui présentent des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. La présence d'enfants en difficulté ou atteints de handicaps est en effet considérée comme une source d'enrichissement général. Les enfants sont répartis en classes d'un minimum de 14 à un maximum de 28 élèves. Les écoles maternelles publiques sont gratuites; toutefois, une contribution est demandée aux familles pour les services de ramassage et de repas scolaires qui sont assurés par les communes.

2. L'école primaire (élémentaire)

160. Entre 1985 et 1990, l'enseignement primaire en Italie a traversé une phase de profond remaniement qui a abouti à l'approbation de la loi No 148 du 5 juin 1990 sur la réforme du système scolaire primaire. L'école primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 11 ans. Ceux-ci peuvent fréquenter également les établissements scolaires privés ou encore suivre l'enseignement à domicile, l'Etat se réservant le droit, dans ce cas, de contrôler les niveaux d'instruction atteints par l'élève par un examen final.

161. L'école primaire comprend cinq niveaux, organisés en deux cycles, conformément aux phases d'évolution de l'enfant : le premier cycle est composé de deux classes préparatoires qui sont consacrées à l'alphabétisation technico-instrumentale; dans le deuxième cycle, on introduit progressivement l'élève au monde de la culture symbolique. Les effectifs sont au maximum de 25 élèves par classe (20 lorsqu'il y a un handicapé qui requiert l'assistance d'un enseignant de soutien pour favoriser son processus d'insertion et d'apprentissage).

3. L'enseignement secondaire de premier cycle

162. L'enseignement secondaire de premier cycle ("scuola media"), d'une durée de trois ans, institué par la loi No 1859 du 31 décembre 1962, est obligatoire et gratuit. Il constitue, pour les élèves ayant terminé l'enseignement primaire, la fin de l'instruction obligatoire. Pour y accéder, il faut être reçu à l'examen du certificat d'études primaires qui se passe, en général, à 11 ans. Les matières d'enseignement du premier cycle du secondaire sont les suivantes : religion, italien, histoire, éducation civique, géographie, langue vivante, mathématiques, chimie, physique, sciences naturelles, enseignement technique, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique.

163. L'horaire de cours obligatoire est de 30 heures hebdomadaires - cinq heures par jour du lundi au samedi - réparties entre les diverses disciplines; chaque leçon dure 60 minutes. A la demande d'un nombre de familles pouvant justifier la formation d'une ou plusieurs classes, l'école peut décider de prolonger les horaires jusqu'à 36 à 40 heures par semaine. Ces heures servent à exercer des activités complémentaires ou à suivre un enseignement de soutien.

4. L'enseignement secondaire de second cycle

164. Après avoir terminé la phase d'instruction obligatoire et passé le certificat d'études de premier cycle, les élèves peuvent entreprendre des études d'une durée de cinq, quatre ou trois ans, à la suite de quoi ils ont le choix entre poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur ou entrer sur le marché du travail.

165. Les établissements d'enseignement secondaire supérieur (second cycle) sont organisés selon les catégories suivantes :

a) Classique, scientifique et "magistral" (aptitude à l'enseignement primaire) (répartis en lycées classiques, lycées scientifiques, instituts magistraux et écoles magistrales);

b) Artistique (comprenant les lycées artistiques et les instituts d'art);

c) Technique (comprenant les instituts techniques);

d) Professionnel (comprenant les instituts professionnels).

D. Assistance scolaire

166. L'assistance scolaire prévoit la fourniture gratuite de livres, de matériel scolaire et de transports. En particulier, la loi No 719 du 10 août 1964 prescrit que les manuels scolaires sont gratuits pour tous les élèves des écoles élémentaires. Pour l'enseignement primaire, la présence d'un ample réseau d'établissements facilite l'accomplissement de l'obligation scolaire. Il est prévu que les frais de transport des élèves du premier cycle habitant dans le voisinage des établissements sont pris en charge (art. 34, loi No 1073 du 24 juillet 1962).

167. Les droits scolaires pour l'enseignement secondaire de second cycle sont très modérés, conformément à une politique de facilitation générale des études. D'autre part, il existe un système d'exemption des droits pour motifs économiques et pour mérite. La législation adoptée à l'échelon régional prévoit des interventions financières de soutien en cas de nécessité.

168. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les droits d'inscription dans les universités sont également très modérés - voire disproportionnés par rapport aux coûts effectifs du service. Au titre de la loi sur le droit aux études universitaires, il incombe à l'Etat de définir les directives et les critères destinés à garantir l'exercice de ce droit. Les régions sont chargées de la réalisation totale de ce droit, par la fourniture de services collectifs (cantine et hébergement) et l'attribution de bourses d'étude.

E. Assiduité scolaire

169. Dans le but d'encourager l'assiduité des élèves et de faire régresser les taux d'abandon, le Ministère de l'éducation a lancé, en 1989, un Plan national d'intervention sur le phénomène de l'abandon scolaire au cours de l'instruction obligatoire, relatif à l'hypothèse d'interruption de

l'assiduité, d'absentéisme scolaire ou d'échec. Le Plan prévoit, entre autres, des projets sectoriels fondés sur la collaboration interinstitutionnelle et sur la méthodologie de la "recherche-action", visant à recenser les causes (internes et externes à l'école) et à adopter des mesures appropriées. Le Plan fait actuellement l'objet d'une application expérimentale dans les zones géographiques particulièrement concernées par le problème.

Article 29

Objectifs de l'éducation

170. L'ensemble des programmes de l'école italienne, à tous les niveaux, vise à promouvoir le respect et la conscience des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes énoncés dans la Charte constitutionnelle et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, le décret du Président de la République No 417 du 21 mai 1974 revêt une importance particulière : "la fonction enseignante est considérée comme l'exercice essentiel de l'activité de transmission de la culture, de contribution à son élaboration et d'encouragement de la participation des jeunes à ce processus et à l'épanouissement humain et critique de leur personnalité".

171. La promotion du respect et de la conscience des valeurs culturelles et nationales propres à l'enfant constitue un des fondements des programmes scolaires italiens de tout ordre et de tout niveau. Le respect des parents est intégré dans la mise en valeur du rôle de la famille et du rapport école-famille. L'éducation au respect des civilisations différentes de celles de l'enfant, à la paix et à la compréhension internationale, figurant dans les programmes scolaires, a été, ces dernières années, soulignée eu égard au thème unificateur de "l'éducation interculturelle".

172. Parmi les initiatives les plus récentes entreprises à cet égard, on peut signaler la circulaire ministérielle No 15324 du 7 mars 1992, relative à la semaine de dialogue interculturel, qui souligne que "les objectifs à atteindre sont la sensibilisation à la valeur positive du rapport avec autrui dans les différents types de sociétés multiculturelles (le monde en tant que société humaine interdépendante; l'Europe dans le processus avancé d'intégration économique et politique en cours; la société nationale face à la présence de minorités et d'immigrés) et, par conséquent, l'affirmation d'une culture du respect, de la solidarité et de la cohabitation pacifique".

173. Les programmes de l'école italienne participent également du principe de l'égalité des sexes, des races, des langues, des religions et des opinions politiques, sanctionné par l'article 3 de la Constitution. Ce principe constitue un des fondements de l'instruction, visant à prévenir toute forme de discrimination. De même, le thème de l'éducation environnementale fait partie intégrante des programmes, y compris dans le cadre de l'enseignement des sciences naturelles et de la géographie.

174. On signale, enfin, que l'article 33 de la Constitution reconnaît aux collectivités et aux particuliers le droit de créer des écoles et des établissements d'instruction, sans grever le budget de l'Etat. La Constitution prescrit que "la loi, en fixant les droits et les obligations des écoles non

publiques demandant l'homologation, doit garantir à celles-ci la pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves de l'enseignement public" (art. 33, al. 4).

Les programmes et les finalités didactiques de l'école italienne

175. Les principes sous-tendant les programmes didactiques de l'école italienne sont illustrés dans les trois sections ci-dessous, avec un accent particulier sur les écoles destinées aux mineurs.

1. L'école maternelle

176. Les nouvelles lignes d'orientation de l'enseignement émanant du décret ministériel du 3 juin 1991 ont confirmé l'autonomie didactique et institutionnelle de l'école maternelle. Les finalités de l'école enfantine prévues par les nouvelles lignes directrices sont les suivantes : renforcement de l'identité de l'enfant d'un point de vue corporel, intellectuel et psychodynamique; conquête progressive de son autonomie; développement de ses capacités, notamment sensorielles, perceptives, motrices, linguistiques et de l'intellect.

2. L'école primaire (élémentaire)

177. En vertu de l'article premier de la loi de réforme de l'école élémentaire (No 149 du 5 juin 1990), "l'école élémentaire, dans le cadre de l'instruction obligatoire, concourt à la formation de l'homme et du citoyen selon les principes énoncés par la Constitution et en respectant et en valorisant les différences individuelles, sociales et culturelles. Elle tend à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant (...)" . Un approfondissement est prévu sur ce thème à l'école primaire, dans le cadre de l'éducation à la cohabitation démocratique, et dans le secondaire, durant les cours d'éducation civique.

3. L'enseignement secondaire de premier cycle

178. La loi No 1859 du 31 décembre 1962 instituant l'enseignement secondaire de premier cycle affirme qu'il "concourt à promouvoir la formation de l'homme et du citoyen selon les principes énoncés par la Constitution et favorise l'orientation que les jeunes donneront à leurs études" (art. 1er).

179. Le premier cycle de l'enseignement secondaire a subi des modifications à plusieurs reprises, tant en ce qui concerne ses programmes que son système d'évaluation. Le texte des nouveaux programmes, introduit en 1979, définit, dans son introduction générale, l'enseignement secondaire de premier cycle comme une école de formation, d'orientation et de préparation à la vie. Ce niveau d'instruction a en effet pour objectif d'offrir à l'élève des occasions d'épanouissement de sa personnalité dans toutes les directions - de l'éthique, au social, à l'intellect, l'affectif, l'opérationnel, au créatif. L'enseignement doit, par conséquent, être adapté aux rythmes de développement psychophysique et aux niveaux de maturité des élèves âgés de 11 à 14 ans qui traversent la phase critique de passage de l'enfance à

l'adolescence. La programmation éducative et didactique est l'instrument qui permet d'adapter l'enseignement aussi bien aux besoins de chaque élève qu'à la réalité spécifique de chaque classe et de chaque établissement.

180. Par décret ministériel du 9 février 1979, l'organisation et les contenus des programmes qui étaient en vigueur depuis 1962 ont été modifiés et sont actuellement applicables. Le texte définit les finalités et les contenus de chaque matière d'enseignement, dans ses lignes générales et ses aspects méthodologiques. Il est loisible ensuite au collègue des enseignants d'adapter le programme à la réalité locale de leur établissement en effectuant des choix autonomes tant de méthode que de contenu et éventuellement en faisant une mise au point expérimentale; le conseil de classe l'adapte à chaque classe et aux niveaux de départ des élèves, en introduisant également des initiatives expérimentales et interdisciplinaires; enfin, l'enseignant le traduit en son propre programme de travail.

Article 30

Droits culturels, religieux et linguistiques

181. La Constitution italienne reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme (art. 2) et est fondée sur le plein respect et la protection des minorités linguistiques (art. 6). Constitue, de même, un principe indiscutable le droit de professer librement toutes les confessions religieuses (art. 8), sous quelque forme que ce soit, individuelle ou en association, ainsi que d'en faire propagande ou d'en exercer le culte privé ou public (art. 19).

182. L'insertion d'élèves étrangers dans les écoles italiennes est prévue selon le principe d'égalité des droits et de la valorisation de la langue et de la culture d'origine, tant pour les sujets originaires d'un autre pays de la Communauté européenne (décret présidentiel No 722 du 10 septembre 1982) que pour les ressortissants de pays n'appartenant pas à la Communauté (loi No 943 du 10 décembre 1986, art. 9). L'école italienne, dont les programmes et les activités s'inspirent du principe de l'éducation interculturelle, favorise la reconnaissance et la mise en valeur des différentes identités culturelles, en garantissant le rapprochement des élèves étrangers et italiens, dans une optique d'enrichissement culturel mutuel.

183. On signale, en outre, que le Département des affaires sociales, en accord avec le Ministère de l'éducation, a promulgué une circulaire datée du 4 octobre 1993, qui précise que, considérant la nécessité de sauvegarder le droit à l'instruction des mineurs non ressortissants de la Communauté, présents en situation irrégulière ou clandestine sur le territoire italien, et compte tenu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, "les enfants en situation régulière, issus de familles en situation régulière ... ont les mêmes droits que les enfants italiens"; "les enfants en situation irrégulière, issus de familles en situation régulière, peuvent être inscrits à l'école sous réserve, et, entre-temps, entamer la procédure de régularisation (regroupement familial), même si le mineur est déjà sur le territoire italien"; et enfin "les enfants en situation irrégulière de familles en situation irrégulière peuvent être inscrits à l'école sous réserve. On peut demander l'intervention du juge des tutelles pour garantir le droit à l'instruction des mineurs". La circulaire affirme le principe selon

lequel "l'inscription à l'école ne constitue en aucun cas une condition de régularisation de la présence du mineur ou des parents sur le territoire italien".

184. Plus récemment, le Ministère de l'éducation a promulgué une circulaire (No 5 du 12 janvier 1994) sur la nécessité de sauvegarder le droit à l'instruction des mineurs étrangers n'étant pas en règle avec les normes en matière de séjour en Italie, d'être inscrits et de fréquenter les établissements scolaires de tout ordre et niveau en Italie, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon les dispositions contenues dans la circulaire, l'inscription s'effectue sous réserve de la normalisation de la situation des intéressés.

Article 31

Droit au repos et aux loisirs

La loi-cadre

185. La loi-cadre (voir par. 4) prévoit que les administrations publiques, les régions et les collectivités locales, dans les limites de leurs compétences respectives, doivent accroître et encourager la littérature pour enfants et adolescents, en dotant chaque école d'une bibliothèque accessible aux mineurs; promouvoir, en collaboration avec les institutions culturelles locales (musées, théâtres, conservatoires, etc.), des initiatives propres à introduire le mineur au monde de l'art, de la musique, de l'histoire, etc. (art. 10). Le projet de loi garantit, en outre, le droit du mineur à l'éducation physique; l'Etat, les régions et les collectivités locales devront mettre son exercice au service de tous les enfants, en particulier de ceux qui en ont le plus besoin.

Article 32

Protection contre l'exploitation économique

186. L'article 37 de la Constitution italienne prévoit que la loi fixe un âge minimum d'admission au travail salarié et indique que la protection du travail des mineurs est une tâche primordiale de l'Etat, en établissant le principe de la parité des rétributions à égalité de travail. L'article 2 du Code civil, après avoir fixé l'âge de la majorité à 18 ans, prescrit que, lorsque des lois spéciales indiquent une limite d'âge différente pour les prestations de travail, les mineurs sont habilités à exercer tous les droits et les actions relatives au rapport de travail. Dans le cadre de la réglementation sur le travail des mineurs, la loi No 977 du 17 octobre 1967 ("Protection du travail des enfants et des adolescents") revêt une importance particulière. Elle considère comme enfants les mineurs de moins de 15 ans et comme adolescents les mineurs de 15 à 18 ans. Cette loi prescrit les règles relatives à l'âge minimum pour l'admission au travail et à l'horaire de travail des mineurs.

A. Age minimum pour l'admission au travail

187. L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans, exception faite des travaux agricoles et des travaux domestiques, pour lesquels l'âge minimum est de 14 ans, à condition que l'activité professionnelle soit compatible avec les exigences de protection de la santé du mineur et ne comporte une éventuelle violation de l'obligation scolaire. D'autre part, les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans peuvent exercer des travaux légers, en respectant les limites sus-indiquées, à condition qu'il ne s'agisse ni d'activités industrielles, ni de travail de nuit ou durant les jours fériés.

188. L'âge minimum est élevé à 16 ans pour les travaux dangereux, pénibles ou insalubres. La même limite d'âge s'applique aux travaux de nettoyage et d'entretien des moteurs et des organes de transmission de machines en mouvement, ainsi qu'aux métiers ambulants en tout genre. Il est toutefois strictement interdit d'affecter les mineurs de moins de 18 ans à tout travail souterrain dans les carrières, les mines, les tourbières et galeries, au maniement et au transport de charges lourdes sur des brouettes ou sur des charrettes à bras, lorsque ces travaux sont effectués dans des conditions pénibles et dangereuses; ainsi qu'aux travaux d'extraction à ciel ouvert dans les carrières, les mines, les tourbières et aux travaux de chargement et de déchargement dans les soufrières de Sicile, à la manoeuvre et à la traction de fourgonnettes destinées à la vente au détail de boissons alcoolisées.

189. Conformément à la loi No 903/77 sur l'égalité entre hommes et femmes, les lois susmentionnées s'appliquent au même titre aux mineurs de sexe masculin et féminin. La loi 977/67 interdit, en outre, d'employer les mineurs dans les salles cinématographiques et dans la préparation de spectacles en tout genre; toutefois, dans ce cas, la participation des enfants à la préparation ou à la représentation de prises de vues cinématographiques peut être autorisée par l'inspection provinciale du travail, sur avis conforme des préfets et avec l'accord des parents ou du tuteur, à condition qu'il ne s'agisse de travail dangereux et qu'il ne dure plus de 24 heures.

B. Contrôle médical

190. La loi 977/67 prescrit également que, pour l'admission au travail des mineurs, outre l'âge minimum requis, les mineurs doivent être reconnus aptes au travail suite à un examen médical approfondi. Les travailleurs mineurs doivent de toutes façons être soumis à des visites médicales périodiques, à intervalles réguliers ne dépassant pas un an. A chaque visite médicale, un certificat doit être délivré et joint au livret de travail.

C. Travail de nuit

191. La loi 977/67 établit en outre que les mineurs ne peuvent travailler de nuit. Aux fins de cette disposition, on entend par "nuit" : pour les mineurs jusqu'à 16 ans, une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant l'intervalle entre 22 heures et 6 heures; pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant l'intervalle entre 22 heures et 5 heures; pour les mineurs non libérés de l'obligation scolaire, une période d'au moins 14 heures consécutives comprenant l'intervalle entre 20 heures et 8 heures.

192. Les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent travailler de nuit de façon exceptionnelle et pour le temps strictement nécessaire, en cas de force majeure qui entrave le fonctionnement de l'entreprise. L'employeur doit le communiquer immédiatement à l'inspection du travail, en indiquant les conditions de force majeure dans lesquelles il se trouve, le nombre de mineurs appelés à travailler et leurs horaires de travail.

D. Horaires de travail

193. En ce qui concerne l'horaire de travail, la loi ci-dessus fixe un horaire maximum de 35 heures hebdomadaires et de 7 heures journalières pour les enfants et de 40 heures hebdomadaires et de 8 heures journalières pour les adolescents. Elle prescrit en outre que les mineurs ne travaillent pas par roulement, sauf autorisation spécifique de l'inspection provinciale du travail. Pour les activités qui comportent le transport de charges lourdes, la loi fixe une limite temporelle de 4 heures par jour et une limite quantitative de 5 à 20 kg.

194. L'horaire de travail des mineurs, sans interruption, ne peut dépasser 4 heures et demie. Lorsque l'horaire quotidien est supérieur à cette durée, il doit être interrompu par un repos intermédiaire d'au moins une heure, qui peut être réduit à une demi-heure en fonction des conventions collectives. En cas de travail dangereux ou pénible, l'inspection provinciale du travail peut prohiber une activité exercée sans interruption pendant plus de trois heures, en fixant la durée du repos intermédiaire. Les mineurs ont également droit à une période annuelle de congés rémunérés, non inférieure à 30 jours pour les enfants de moins de 16 ans, et à 20 jours pour les mineurs de moins de 18 ans, ainsi qu'au repos hebdomadaire.

E. Apprentissage et contrats de formation professionnelle

195. Les mineurs (et les majeurs âgés de moins de 20 ans) peuvent être embauchés avec un contrat d'apprentissage. L'apprentissage, régi par la loi No 35 de 1955 (et ses modifications successives), prévoit que l'employeur dispense ou fasse assurer la formation nécessaire à l'apprenti afin que celui-ci puisse devenir un travailleur qualifié. Les jeunes entre 15 et 29 ans peuvent en outre être embauchés avec des contrats de formation professionnelle, aux termes de la loi No 863 de 1984. L'embauchage grâce à ce type de contrat est subordonné à la formulation de projets de formation, soumis à l'approbation des commissions régionales pour l'emploi.

F. Surveillance du travail des mineurs

196. Le Ministère du travail, par le biais de ses organes périphériques (inspections provinciales du travail), exerce une action de surveillance sur le travail des mineurs, d'une part, dans le cadre de l'activité normale de contrôle, et d'autre part, dans le cadre d'une supervision spéciale sur le plan de la répression des violations de la loi. Les données recueillies par le Ministère du travail permettent de constater qu'à cet égard, il n'y a pas de phénomènes particuliers de violation des interdictions imposées par la loi 977/67. Il ressort des rapports sur l'activité des inspections du travail que, dans le cadre des infractions relevées dans l'ensemble, en matière de

protection du travail des mineurs pour l'année 1991, celles relatives à l'interdiction du travail de nuit et au non-respect des limites horaires prévues par la loi, représentent environ 2 %.

197. Sur le plan de l'application jurisprudentielle, il ne ressort des recherches effectuées aucune intervention particulière en la matière, ni sur le plan pénal, ni sur le plan civil. Cela montre qu'il n'y a guère eu de violations significatives de la loi en vigueur. Il faut toutefois garder à l'esprit que pour les délits de violation, dans les cas où ceux-ci ont été signalés ou constatés par l'organe de contrôle, la conciliation administrative avec l'extinction du délit est admise.

198. Sur le plan politique comme sur le plan administratif, la nécessité de combattre le phénomène du travail au noir des mineurs et la violation de l'obligation scolaire se fait toutefois sentir et est exercée par le biais de contrôles et d'actions en justice. En ce qui concerne en particulier l'obligation scolaire, le décret-loi No 391 de 1993 - converti et amendé par la loi No 484 de 1993 - a adopté des mesures contre l'absentéisme scolaire en faveur des régions et des villes où le phénomène se manifeste davantage, prévoyant des financements et des dispositions relatives au personnel enseignant.

G. Politique des revenus et de l'emploi

199. Le 3 juillet 1993, le gouvernement et les organisations des travailleurs et des employeurs ont signé un Protocole d'accord sur la politique des revenus et de l'emploi, sur les dispositions contractuelles, sur les politiques du travail et le soutien au système de production, par lequel ils sont convenus des lignes générales de la politique de l'emploi et des revenus. En ce qui concerne les questions relatives à la Convention sur les droits de l'enfant, il est à signaler que ce protocole confirme l'importance d'une correspondance systématique entre le monde de l'instruction des jeunes et le monde du travail. Il confirme également l'engagement d'élever l'âge de l'obligation scolaire à 16 ans, ce qui entraînerait une élévation de la limite d'âge d'admission au travail. Il souligne également l'importance de maintenir les contrats d'apprentissage dans leur fonction traditionnelle d'accès théorico-pratique à des qualifications techniques, ainsi que celle de redéfinir les contrats de formation professionnelle.

H. Initiatives aux niveaux communautaire et international

200. Une proposition de directive sur la protection des jeunes en matière de travail est en cours de discussion au niveau de la Communauté européenne. Cette proposition, initialement présentée par la Commission de la CEE, a été reformulée en tenant compte de l'opinion expresse du Parlement européen. La position adoptée par l'Italie à cet égard est celle de juger que toute disposition adoptée au niveau européen doit garantir le plein respect des droits de l'enfant et être conforme avec les principes énoncés dans les Conventions de l'OIT et dans la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

201. Au niveau international, l'Italie a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) No 183 sur l'âge minimum d'admission au travail (qui a remplacé les précédentes conventions en la matière) et les Conventions OIT No 79 et No 90 sur le travail de nuit des mineurs.

Article 33

Protection contre l'usage illicite de stupéfiants

202. Parmi les dispositions contenues dans la législation italienne, conformes au principe énoncé dans l'article 33 de la Convention, visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, il convient de signaler le décret présidentiel No 309 du 9 octobre 1990 (Texte unique des lois en matière de réglementation des stupéfiants et substances psychotropes, de prévention, traitement et rééducation des états de toxicomanie) qui, à l'article 75, contient des normes spéciales pour les mineurs toxicomanes non sujets aux sanctions pénales. Cette loi dispose, entre autres, que :

a) Si la sanction administrative à leur égard ne s'avère pas utile, le Préfet définit la procédure en invitant le mineur à ne plus faire usage de drogues, et en l'avertissant des risques auxquels il s'expose;

b) Le Préfet convoque, si possible et s'il y a lieu, les membres de la famille du mineur, leur communique les circonstances de fait en les informant des structures thérapeutiques et rééducatives existantes sur le territoire de la province et en les mettant en contact.

203. La loi 309/90 punit en outre par la réclusion de un à quatre ans quiconque affecte ou autorise l'affectation d'un établissement public ou d'un club privé ou tout autre immeuble ou véhicule à la réunion de personnes faisant l'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes. La peine passe de la moitié aux deux tiers si un mineur de moins de 18 ans participe à la réunion (art. 79). Une aggravation de la peine est également prévue à l'encontre de toute personne produisant ou commercialisant illégalement des stupéfiants ou des substances psychotropes, fournies ou simplement destinées à des mineurs, ou encore vendues à proximité ou à l'intérieur d'établissements scolaires de tout ordre, ou de communautés de jeunes (art. 80). De même, la loi 309/90 prescrit une augmentation de la peine à l'encontre de quiconque incite publiquement un mineur à l'usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 82).

204. La loi 309/90 prévoit, en outre, que le Ministère de l'éducation est chargé de promouvoir et de coordonner les activités d'éducation à la santé et d'information sur les dommages résultant de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que des pathologies y afférentes. Ces activités doivent être insérées dans le cadre ordinaire des activités éducatives et didactiques des écoles de tout ordre et niveau, en attachant une attention particulière aux élèves mineurs (art. 104).

205. Enfin, l'article 730 du Code pénal punit d'une amende quiconque, étant autorisé à vendre ou à commercialiser des produits médicamenteux, fournit à un mineur de moins de 16 ans, des substances vénéneuses ou des stupéfiants, y compris sur ordonnance médicale. Toute personne vendant ou fournissant du tabac à un mineur de moins de 14 ans est également passible d'une amende.

Article 34

Protection contre l'exploitation et la violence sexuelles

206. La législation italienne protège les enfants contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelles, conformément aux principes énoncés dans l'article 34 de la Convention. A cet égard, il faut citer certaines dispositions contenues dans le Code pénal, dans la section relative aux délits contre la liberté sexuelle (art. 519 à 526), d'outrage à la pudeur et à la dignité sexuelle (art. 527 à 538), ainsi que dans certaines lois spéciales qui prévoient une aggravation de la peine en cas d'implication d'un mineur.

207. Il est à signaler que lorsqu'un délit contre la liberté sexuelle et d'outrage à la pudeur et à la dignité sexuelle est commis aux dépens d'un mineur de moins de 14 ans, le coupable ne peut invoquer, à sa décharge, le fait qu'il ignorait l'âge de la victime (art. 539 du Code pénal).

A. Protection des enfants contre la violence sexuelle

208. Parmi les dispositions du Code pénal visant à protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelles, on peut signaler les règles suivantes :

a) En vertu de l'article 519 du Code pénal, est passible d'une réclusion de trois à dix ans quiconque contraint, par la violence ou la menace, une personne à l'accouplement. La même peine est applicable à quiconque s'accouple avec un mineur âgé de moins de 14 ans au moment des faits; ou âgé de moins de 16 ans, si le coupable en est l'ascendant ou le tuteur, ou toute personne chargée des soins, de l'éducation, de l'instruction, de la surveillance ou de la garde du mineur. A cet égard, l'article 36 de la loi No 104 du 5 février 1992 prévoit une augmentation de la peine si la personne ayant subi l'offense est handicapée;

b) L'article 519, alinéa 2, du Code pénal punit par la réclusion quiconque contraint ou incite une personne se trouvant dans les conditions susmentionnées (y compris, par conséquent, un mineur) à commettre des actes libidinaux sur soi-même, sur la personne du coupable ou sur tout autre individu;

c) L'article 522, alinéa 2, du Code pénal punit par la réclusion de deux à cinq ans quiconque, par la violence, la menace ou la tromperie, enlève ou retient, aux fins du mariage, une personne du sexe opposé, de plus de 14 ans et de moins de 18 ans;

d) L'article 523 du Code pénal punit par la réclusion de trois à cinq ans quiconque, par la violence, la menace ou la tromperie, enlève ou retient un mineur pour s'adonner à des actes libidinaux;

e) L'article 524 du Code pénal établit que les peines prévues dans les articles précédents s'appliquent en outre à quiconque est coupable des faits, sans recourir à la violence, à la menace ou à la tromperie, au détriment d'un mineur âgé de moins de 14 ans;

f) L'article 526 du Code pénal punit par la réclusion jusqu'à deux ans quiconque séduit une femme mineure avec une promesse de mariage, en l'induisant en erreur sur sa situation de personne mariée;

g) L'article 530 du Code pénal punit par la réclusion jusqu'à trois ans quiconque commet des actes libidinaux sur - ou en présence - d'un mineur de moins de 16 ans, de même que quiconque incite un mineur âgé de moins de 16 ans à commettre des actes libidinaux sur soi-même;

h) L'article 564 du Code pénal punit par la réclusion de un à cinq ans quiconque, d'une manière qui donne lieu à un scandale, commet un inceste avec un descendant ou un ascendant, un allié en ligne directe, ou encore un frère ou une soeur. La peine est aggravée dans le cas de relation incestueuse. Si l'inceste est commis par un individu majeur à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans, la peine est augmentée pour le majeur. Si la condamnation est prononcée à l'encontre d'un des deux parents, celui-ci est déchu de l'autorité parentale sur son enfant.

B. Protection des enfants contre la prostitution

209. Le délit d'exploitation de la prostitution est régi par la loi No 75 du 20 février 1958, encore en vigueur actuellement, qui punit par la réclusion de deux à six ans quiconque, entre autres, recrute une personne dans le but de lui faire exercer la prostitution; incite à la prostitution une femme majeure; favorise ou exploite, de quelque façon que ce soit, la prostitution; tolère habituellement quiconque exerce la prostitution dans les établissements ouverts au public ou destinés à des lieux de spectacles, dont il est le propriétaire ou le gérant (art. 3). Les autres hypothèses de délit prévues par la loi 75/58 et concernant plus spécifiquement la traite et la vente d'enfants seront examinées dans le commentaire relatif à l'article 35 de la Convention.

210. La loi 75/58 prescrit que la peine est doublée si les faits portent préjudice à une personne de moins de 21 ans (art. 4, al. 2) ou si le coupable est un ascendant, un allié, le mari, le frère ou la soeur, le père ou la mère (art. 4, al. 3). Par ailleurs, il convient de signaler que la peine est portée du tiers à la moitié si la personne ayant subi l'offense est handicapée (art. 36, loi No 104 du 5 février 1992).

Article 35

Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants

A. Traite et vente d'enfants

211. En ce qui concerne la traite et l'exploitation des enfants, on signale la loi No 75 du 20 février 1958 (déjà citée dans le commentaire de l'article 34 de la Convention; voir par. 209 et 210), qui a réorganisé les délits relatifs à la prostitution, déjà prévus par les articles 531 à 536

du Code pénal. Cette loi prescrit une peine de prison de deux à six ans pour quiconque incite une personne à se rendre sur le territoire d'un autre Etat afin d'y exercer la prostitution, ou intervient pour en faciliter le départ; quiconque exerce une activité sous la forme d'associations et d'organisations nationales ou étrangères affectées au recrutement de personnes dans un but de prostitution, ou facilite ou favorise, sous quelque forme et avec quelque moyen que ce soit, l'action ou les buts de ces associations et organisations (art. 3, al. 6 et 7). La peine est doublée si les faits sont commis aux dépens d'une personne de moins de 21 ans (art. 4, al. 2). Ces délits tombent sous le coup de la loi, y compris si l'auteur est un ressortissant en pays étranger (art. 537 du Code pénal).

212. La loi 75/58 établit que les personnes de moins de 21 ans qui tirent, habituellement ou totalement, leurs moyens d'existence de la prostitution, seront rapatriées et raccompagnées dans leurs familles, après s'être assuré que celles-ci soient disposées à les accueillir. Dans le cas contraire, elles seront confiées par le président du tribunal aux instituts de patronage (art. 10).

B. Enlèvement des enfants

213. Eu égard à l'enlèvement des enfants, il convient de citer les dispositions contenues dans le Code pénal, qui réglementent le délit de séquestration de personne (ou rapt) en établissant que quiconque prive autrui de la liberté personnelle est passible d'une réclusion de six mois à huit ans. Si les faits sont commis aux dépens d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint, la peine est de un à dix ans (art. 605 du Code pénal). Par ailleurs, l'article 630 du Code pénal punit quiconque commet un délit de séquestration de personne dans le but d'en tirer, pour soi ou pour d'autres, des gains illégaux pour la libération. La peine prévue est de 25 à 30 ans. Dans les deux cas indiqués ci-dessus, sur la base de l'article 61 du Code pénal, les faits commis aux dépens d'un mineur constituent une circonstance aggravante qui comporte une augmentation de la peine.

214. On signale, en outre, les articles 573 et 574 du Code pénal, qui punissent par la réclusion, respectivement jusqu'à deux ans et de un à trois ans, quiconque enlève au père ou à la mère, à la personne exerçant l'autorité paternelle, ou au tuteur, ou retient contre la volonté du parent ou du tuteur a) un mineur âgé de plus de 14 ans, avec son consentement (art. 573); b) un mineur âgé de plus de 14 ans, sans son consentement (art. 574); et c) un mineur âgé de moins de 14 ans (art. 574).

Article 37

Tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Peine capitale. Privation de liberté

A. Tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

215. La pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est inconditionnellement considérée comme contraire aux principes de la législation italienne. A cet égard, l'article 27 de la

Constitution établit que "les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens d'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné".

216. Il convient de signaler également la loi No 354 du 26 juillet 1975 ("Normes sur le règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures de privation et de limitation de la liberté"), qui établit que le traitement pénitentiaire doit être conforme à l'humanité et doit assurer le respect de la dignité de la personne (art. 1er, al. 1).

217. En outre, l'Italie a souscrit à de nombreux instruments internationaux en la matière. Le 4 novembre 1950 a été signée à Rome la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créée dans le cadre du Conseil de l'Europe et ratifiée par l'Italie le 26 octobre 1955. L'article 3 de ladite Convention stipule que "personne ne peut être soumise à des tortures, ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants". Sur la base de ce principe, et dans le but primordial d'étendre la discipline prévue par l'article 3 et de créer une réglementation détaillée des divers aspects du problème à l'étude, et dans le but d'institutionnaliser les procédures spécifiques de contrôle et de garantie à l'aide d'inspections et d'états des lieux, a été adoptée à Strasbourg, toujours sous les auspices du Conseil de l'Europe, le 26 novembre 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention a été ratifiée par l'Italie et est entrée en application avec la loi No 7 du 2 janvier 1989.

218. L'Italie a, en outre, ratifié et rendu exécutoire, avec la loi No 488 du 3 novembre 1988 (entrée en vigueur le 11 février 1989), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a également déposé la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité contre la torture, institué sur la base de l'article 17 de la Convention, en application de l'article 21 (différends entre les Etats) et de l'article 22 (recours individuels).

219. L'Italie a également ratifié (le 16 décembre 1966) et rendu exécutoire, avec la loi No 881 du 25 octobre 1977, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966, qui interdit à l'article 7 de soumettre quiconque à la torture, à des punitions ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

B. Peine capitale

220. En Italie, la peine capitale a été abrogée et remplacée par la prison à vie, par le décret-loi No 244 du 10 août 1944 réglementant l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal. En outre, l'article 27, dernier alinéa, de la Constitution a établi que la peine de mort n'est pas autorisée, à l'exclusion des cas prévus par les lois militaires de guerre. On signale encore le décret-loi No 21 du 22 janvier 1948 portant des dispositions coordonnées suite à l'abolition de la peine de mort, qui a aboli la peine capitale pour les délits prévus par des lois spéciales différentes des lois militaires.

C. Réclusion à perpétuité

221. Un jugement rendu récemment par la Cour constitutionnelle (1er-6 avril 1993, No 140), rappelant l'énoncé des articles 2 et 27 de la Constitution, a estimé que la condamnation d'un mineur à la prison à perpétuité, d'un côté, compromettrait l'exigence de rééducation en entravant le traitement pédagogique, caractéristique du condamné qui se trouve dans la condition particulière déterminée par son âge, et de l'autre, serait en désaccord avec le "sens courant d'humanité acquis par la conscience sociale actuelle, et interprétée par les nombreuses conventions internationales pour la protection de l'enfance auxquelles l'Italie a adhéré". En outre, à cet égard, et pour ce qui concerne l'article 31, alinéa 2 de la Constitution, il y a manquement à la règle constitutionnelle qui, en imposant "le devoir de protection de l'enfance", empêche de pouvoir assimiler le mineur à l'adulte en raison d'une "exigence apparente d'égalité formelle". Bien que la Cour constitutionnelle ne se soit pas prononcée en faveur de l'abolition de la réclusion à perpétuité pour les mineurs, elle a toutefois reconnu que, pour atteindre cet objectif, il faut l'intervention du législateur, jugée souhaitable par la Cour, afin d'adapter la législation aux principes déjà soulignés, consistant à différencier le traitement du mineur de la discipline punitive générale.

D. Privation de la liberté des mineurs

222. Les dispositions concernant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des enfants sont contenues dans le décret présidentiel No 448 du 22 septembre 1988 ("Approbation des dispositions sur la procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs"), chapitre II ("Mesures en matière de liberté personnelle"). Les principales normes pertinentes contenues dans cette loi figurent ci-après. Nous renvoyons le lecteur souhaitant approfondir davantage la question de la procédure pénale des mineurs, au commentaire relatif à l'article 40 de la Convention (voir ci-dessous par. 231 et suiv.).

223. L'article 16 qui régit le cas d'arrestation en flagrant délit, dispose que les officiers et les agents de police judiciaire doivent tenir compte de la gravité des faits, ainsi que de l'âge et de la personnalité du mineur. En cas d'arrestation et de garde à vue du mineur, les officiers et agents de police, doivent en informer sur-le-champ le ministère public ainsi que la personne exerçant l'autorité parentale et la personne qui est éventuellement chargée de la garde du mineur, avant de le communiquer sans délai aux services des mineurs de l'administration judiciaire.

224. Lorsqu'il prend connaissance de l'arrestation ou de la garde à vue du mineur, le ministère public statue son transfert immédiat auprès d'un centre d'accueil ou d'une communauté publique, ou à la résidence familiale, afin qu'il y demeure à sa disposition (art. 18). Les officiers et agents de police peuvent accompagner à leurs bureaux le mineur pris au moment où il commet un délit particulièrement grave et le garder pour le temps strictement nécessaire à son transfert auprès de la personne exerçant l'autorité paternelle, à la personne chargée de sa garde, ou à un mandataire. Quoi qu'il en soit, le mineur ne peut être gardé pendant plus de 12 heures (art. 18 bis).

225. Seules les mesures conservatoires suivantes sont applicables à l'inculpé mineur, en le confiant aux services des mineurs de l'administration judiciaire :

- a) Prescriptions afférentes à l'étude ou au travail ou à d'autres activités utiles à son éducation;
- b) Permanence au domicile ou dans tout autre lieu de demeure privée;
- c) Placement en communauté publique ou agréée;
- d) Détention conservatoire pour les délits plus graves.

E. Traitement pénitentiaire pour les enfants

226. Les jeunes de moins de 18 ans sont affectés à des établissements différents de ceux des adultes, ou à des sections distinctes de ces établissements. Les jeunes de moins de 18 ans déclarés délinquants habituels, professionnels, ou montrant une prédisposition à la délinquance, sont affectés à des établissements spéciaux ou à des quartiers des établissements spéciaux destinés aux délinquants adultes.

227. Les mineurs atteints d'un handicap physique ou mental sont affectés à des maisons spéciales pour handicapés physiques ou psychiques mineurs, ou à des quartiers spéciaux des établissements pour adultes.

228. La réglementation en vigueur prévoit des dispositions spéciales en ce qui concerne les caractéristiques des établissements et des sections pour mineurs, la formation de personnel spécialisé aux fonctions de surveillance et d'instruction. La réglementation pénitentiaire prévoit que pour tous les détenus et les internés, y compris les mineurs, une attention particulière est accordée au maintien, à l'amélioration ou au rétablissement des relations avec la famille; en outre, ils sont en mesure d'informer immédiatement leurs conjoints de leur situation de détention, de leur transfert ou d'éventuelles maladies.

Article 40

Droits des enfants accusés d'infraction à la loi pénale

A. Principes généraux de droit pénal

229. Le principe énoncé au paragraphe 2, alinéa a), de l'article 40 de la Convention trouve une parfaite concordance avec la législation italienne. En particulier :

a) L'article 25, alinéa 2, de la Constitution établit que "personne ne peut être puni, si ce n'est par force de loi entrée en vigueur avant la perpétration des faits".

b) L'article premier du Code pénal dispose que "personne ne peut être puni pour un fait qui ne soit pas expressément prévu comme infraction à la loi, ni par des peines non envisagées par la loi".

c) Pour ce qui est de la succession dans le temps des lois pénales, l'article 2 du Code pénal dispose que "personne ne peut être puni pour un fait qui ne constituait pas un délit, selon la loi du moment où il a été commis", et que "personne ne peut être puni pour un fait qui constitue un délit, selon une loi postérieure; et s'il y a eu condamnation, l'exécution et les effets pénaux cessent".

230. Le principe énoncé au paragraphe 2, alinéa b), sous-alinéa i), de l'article 40 de la Convention s'avère conforme aux dispositions contenues dans l'article 27, alinéa 2 de la Constitution qui prescrit que "l'inculpé n'est pas considéré comme coupable avant la condamnation définitive".

B. Les enfants dans le droit pénal italien

231. La législation italienne protège la position des enfants et considère la minorité comme une cause d'exclusion ou de réduction de la peine. En particulier, il convient de faire la distinction suivante eu égard à la faculté d'entendre et de vouloir.

232. Jusqu'à 14 ans, il y a présomption absolue d'absence de faculté d'entendre et de vouloir et la preuve contraire n'est pas admise. A cet égard, l'article 97 du Code pénal établit que "toute personne qui, au moment des faits, n'avait pas encore 14 ans révolus, ne peut être prévenue". Toutefois, le mineur âgé de moins de 14 ans responsable d'un délit et jugé dangereux est passible a) des mesures de sécurité de la maison de correction et de la mise en liberté surveillée et b) des mesures administratives de placement dans un service social pour mineurs ou dans un centre de rééducation.

233. De 14 à 18 ans, il n'existe aucune présomption (ni de capacité, ni d'incapacité), mais le juge doit vérifier pour chaque cas si le sujet est inculpable. A cet égard, on signale l'article 98 du Code pénal : "Toute personne de plus de 14 ans et de moins de 18 ans au moment des faits et douée de la capacité d'entendre et de vouloir, peut être inculpée, avec, toutefois, une réduction de peine". Sur ce point, la Cour de cassation a depuis longtemps précisé qu'il est nécessaire d'évaluer concrètement la capacité d'entendre et de vouloir du mineur, par rapport à l'infraction commise, en tenant compte de sa personnalité, de l'épisode de délinquance qui lui est attribué et des circonstances dans lequel il s'est produit :

a) S'il est jugé non inculpable, le mineur est acquitté; toutefois, s'il est considéré comme dangereux, les mesures indiquées précédemment pourront lui être appliquées;

b) Si le mineur âgé de moins de 18 ans, mais de plus de 14 ans, est jugé inculpable, il fait l'objet d'un procès pénal pour le fait commis; cependant, il bénéficie d'une réduction de la peine éventuelle.

C. La procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs

234. Les dispositions concernant la procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs sont contenues dans le décret présidentiel No 448 du 22 septembre 1988 ("Approbation des dispositions sur la procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs") entré en vigueur le 24 octobre 1989. Cette loi a sensiblement

accentué la fonction de prévention et de rééducation sociale que la procédure pénale italienne relative aux mineurs comprenait déjà. L'article premier de ce décret fixe les principes directeurs de la procédure à l'encontre des mineurs, en établissant, d'une part, la nécessité d'appliquer correctement cette réglementation en fonction de la personnalité et des exigences éducatives des mineurs, et de l'autre, en prescrivant que le juge doit expliquer à chaque mineur inculpé la signification de la procédure qui se déroule en sa présence, ainsi que le contenu et les motifs - y compris de nature éthique et sociale - des jugements rendus. Cela dans le but de faire participer le mineur à la procédure et de lui faire comprendre le sens des actes criminels qu'il a commis, ainsi que l'utilité des mesures adoptées à son encontre.

235. Il incombe au tribunal pour enfants de statuer en matière de délits commis par des mineurs (art. 3). D'autre part, des organes judiciaires particuliers sont institués au cours des procédures à l'encontre des mineurs. Il s'agit du Procureur de la République près le tribunal pour enfants; du juge pour les enquêtes préliminaires (juge chargé de l'instruction) près le tribunal pour enfants; du Procureur général près la Cour d'appel; la section de la Cour d'appel pour enfants; le magistrat chargé de la surveillance des mineurs (art. 2). Par ailleurs, une section spécialisée de police judiciaire est instituée auprès de chaque parquet près le tribunal pour enfants, à laquelle est affecté un personnel aux compétences et aux qualifications spécifiques (art. 5).

236. Le décret 448/88 prescrit également qu'au cours des procédures pénales à l'encontre de mineurs, le ministère public et le juge doivent acquérir des éléments relatifs aux conditions et aux ressources personnelles, familiales et sociales, ainsi qu'au cadre de vie du mineur, afin d'en vérifier l'inculpabilité et le degré de responsabilité, de même que pour évaluer l'importance sociale du fait commis et prendre les mesures pénales pertinentes. A cette fin, on peut prendre sans formalité des informations auprès de personnes ayant eu des rapports avec le mineur et demander l'avis d'experts (art. 9). La loi dispose également que, à tout moment de la procédure, l'autorité judiciaire doit avoir recours aux services pour mineurs de l'administration de la justice ainsi qu'à ceux institués par les collectivités locales (art. 6).

237. Etant entendu que l'inculpé mineur a le droit d'être assisté par un avocat de confiance ou par un défenseur d'office (art. 96 et 97 du Code de procédure pénale), le Conseil de l'ordre des avocats du barreau devra préparer les listes des défenseurs spécialisés en droit des mineurs (art. 11).

238. D'autre part, l'assistance affective et psychologique de l'inculpé mineur est assurée grâce à la présence des parents ou de toute autre personne idoine désignée par le mineur et acceptée par l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il est prévu une assistance des services pour mineurs de l'administration judiciaire (art. 12). Il est interdit de publier et de divulguer des informations ou des images pouvant permettre d'identifier le mineur impliqué dans une procédure (art. 13). Un casier judiciaire pour enfants est en outre prévu (art. 14).

239. Lorsqu'il établit que l'inculpé est un mineur de moins de 14 ans, le juge prononce, à tout moment de la procédure, y compris d'office, une ordonnance de non-lieu, dans la mesure où la personne n'est pas inculpable (art. 26). Dans des circonstances particulières, s'il s'agit d'un fait léger et d'un comportement occasionnel, une ordonnance de non-lieu peut être rendue afin de ne pas porter atteinte aux exigences éducatives du mineur. Le juge statue en chambre du conseil, après avoir entendu le mineur et la personne exerçant l'autorité parentale, outre la personne victime du délit (art. 27).

240. Il est loisible au juge de disposer la suspension du procès lorsqu'il estime devoir évaluer la personnalité du mineur et le soumettre à un examen, en le confiant aux services pour enfants de l'administration judiciaire, afin d'effectuer, en collaboration avec les services locaux, les activités d'observation, de traitement et de soutien (art. 28). Le juge peut déclarer l'extinction du jugement si, une fois écoulée la période de suspension, il estime que l'examen a eu des résultats positifs (art. 29).

241. Par le jugement de condamnation, le juge peut remplacer une peine de détention non supérieure à deux ans par la semi-détention ou la liberté surveillée (art. 30).

242. L'inculpé et le défenseur muni d'une procuration spéciale peuvent s'opposer à la condamnation dans les cinq jours suivant la prononciation du jugement ou suivant la signification de l'extrait, en cas de non-comparution de l'inculpé (art. 34). Pour la procédure d'appel, on observe les dispositions relatives à la procédure devant le tribunal pour enfants (art. 35).
